REMONDIS ELECTRORECYCLING

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Site de Saint-Thibault (10)

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version D – Novembre 2024

PREAMBULE

Le présent document constitue la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING, dont le siège social est situé ZAC des Marots Rue de l'écluse à Saint-Thibault (10), dans le cadre d'une demande d'extension de capacité de stockage et de traitement de déchets dangereux.

Ce document présentera les risques environnementaux, les dangers et les mesures prises dans le cadre de la demande d'extension selon les demandes de l'article R 181-13 du Code de l'Environnement.

Les pièces jointes seront chacune dans un fichier spécifique intitulé PJ n°XX et reprenant l'intitulé de la pièce.

Les documents utiles à la bonne compréhension des pièces du dossier sont joints en annexes de chaque pièce jointe concernée.

Conformément à la méthodologie proposée par le Ministère pour la dématérialisation le dossier sera constitué des pièces jointes suivantes :

- PJ n°1 : Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
  Cette partie intégrera une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 (intégrée au chapitre d'identification des rubriques ICPE de la PJ n°1)
- PJ n°2 : Une note de présentation non technique du projet
- PJ n°3 : La justification de maîtrise foncière
- PJ n°4 : L'origine géographique prévue des déchets
- PJ n°5 : Une étude d'impact permettant de présenter les incidences du projet sur son environnement, les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation ainsi que les moyens envisagés pour limiter les nuisances et inconvénients.
  Cette étude intègre un chapitre décrivant la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L541-11, L541-11-1, L541-13 du Code de l'Environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L4251-1 du Code des Collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire)
- PJ n°6 : Les annexes de l'étude d'impact
- PJ n°7 : Le résumé non technique de l'étude d'impact

- PJ n°8 : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
  Un résumé non technique de l'étude de dangers est fourni au premier chapitre de la pièce jointe n°8
- PJ n°9 : Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation
- PJ n°10 : Le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement
- PJ n°11 : Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème, ou à défaut au 1/50 000ème, sur laquelle sera indiqué l'emplacement du projet
- PJ n°12 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200ème au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration. Au regard de la surface du site, une échelle 1/300ème est sollicitée
- PJ n 13 : Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles pour un site IED intégrant une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
- PJ n°14 : Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L512-18 du Code de l'Environnement (nommé rapport de base)

Le document sera réalisé conformément aux textes en vigueur à la date de rédaction, il s'attachera à présenter la conformité des installations par rapport aux textes de portée spécifique. Les principaux textes retenus dans la rédaction de ce document sont présentés ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Code de l'environnement et notamment Livre V, titre I^{er}
- Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrite à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement
- Nomenclature déchets décrite dans l'Annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Décret du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Dans un rayon de 3 kilomètres autour du site sont implantées les communes de Verrières, Clérey, Buchères, Moussey, Saint-Léger-près-Troyes, Rouilly-St-Loup, Bréviandes, Montaulin, Villemereuil, Isle-Aumont, Les Bordes-Aumont et Saint-Thibault. Ces communes sont toutes implantées dans le département de l'Aube (10).

Le dossier est réalisé sur la base des informations fournies par l'exploitant et l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.

REMONDIS ELECTRORECYCLING

Saint-Thibault (10)

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique

Version D – Novembre 2024

PJ n° 1 : Notice Descriptive

SOMMAIRE

PJ n° 1 : Notice Descriptive 1
I.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE 4
I.2 PRESENTATION DU SITE 5
I.2.1 Localisation du site 5
I.2.2 Nature des activités 7
I.2.3 Volume d'activité 8
I.2.4 Organisation du site 8
I.3 CONTEXTE DU DOSSIER 11
I.4 QUANTITES ET CATEGORIES DE DECHETS ADMIS 12
I.4.1 Les DEEE pouvant être traités 12
I.4.2 Les DEEE admis au transit 13
I.4.3 Codes déchets des déchets admis 14
I.4.4 Nature des déchets interdits sur le site 16
I.4.5 Procédures d'acceptation et de suivi des déchets 16
I.5 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE 19
I.5.1 Terminologie 19
I.5.2 Dispositif de pesée 19
I.5.3 Détection de la radioactivité 20
I.5.4 Activité de traitement des DEEE 20
I.5.5 Système de récupération des fluides frigorigènes sur la ligne GEM F 23
I.5.6 Autres activités de traitement 25
I.5.7 Activité de transit 27
I.5.8 Activités connexes : atelier de maintenance 27
I.6 PRESENTATION GENERALE DU SITE 28
I.6.1 Organisation générale du site 28
I.6.2 Description des bâtiments 30
I.6.3 Dispositions constructives 31
I.6.4 Descriptif aménagements 2023 32
I.7 STOCKAGES 35
I.7.1 Stockage des DEEE en attente de traitement et en transit 35
I.7.2 Stockage des déchets issus de l'activité de traitement des DEEE 36
I.7.3 Autres stockages 38

I.8 UTILITES 46
I.8.1 Alimentation électrique 46
I.8.2 Compresseurs d'air 46
I.8.3 Groupes froids 47
I.8.4 Engins de manutention 47
I.8.5 Distribution de carburants 47
I.8.6 Centrale inertage à l'azote 48
I.8.7 Groupes électrogènes 48
I.9 POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 49
I.9.1 Historique administratif 49
I.9.2 Classement du site incluant les évolutions sollicitées 50
I.10 PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE IED 65
I.11 CLASSEMENT SEVESO 67
I.12 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU 70

I.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Les coordonnées ainsi que les données de l'entreprise sont reprises ci-dessous :

Nom :	REMONDIS ELECTRORECYCLING
Statut Juridique :	S.A.S. Société par Actions Simplifiée
Adresse du siège social :	ZAC de Marots Rue de l'écluse 10 800 Saint-Thibault
Adresse du site :	ZAC de Marots Rue de l'écluse 10 800 Saint-Thibault
Téléphone :	03 23 25 41 62 62
Code APE-NAF :	3832 Z
N° Siret :	45123963600033
Effectif du site :	87
Direction :	Monsieur Matthias Kaszkowiak Directeur Général Monsieur Matteo La Porta Directeur Général

Les capacités techniques et financières de la société sont décrites en pièce jointe n°9 du présent dossier.

I.2 PRESENTATION DU SITE

I.2.1 Localisation du site

La société REMONDIS ELECTRORECYCLING est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Thibault dans l'Aube (10), plus précisément dans la zone d'activité des Marots, route de l'écluse. Le site est implanté au Nord de la commune. Le proche environnement de l'établissement est caractérisé par :

- Au Nord : les établissements de la zone d'activités, Eppe Packaging en mitoyenneté
- A l'Est : la rue des Prés Imbault et les établissements de la zone d'activité des Marots
- Au Sud : la rue de l'Ecluse et les entreprises Scania Garage, Maison de la Forêt et des parcelles non affectées (parking de stationnement), puis l'autoroute A
- A l'Ouest : la rue qui dessert l'ensemble de la zone d'activité et des entreprises de travaux et de carrelage.

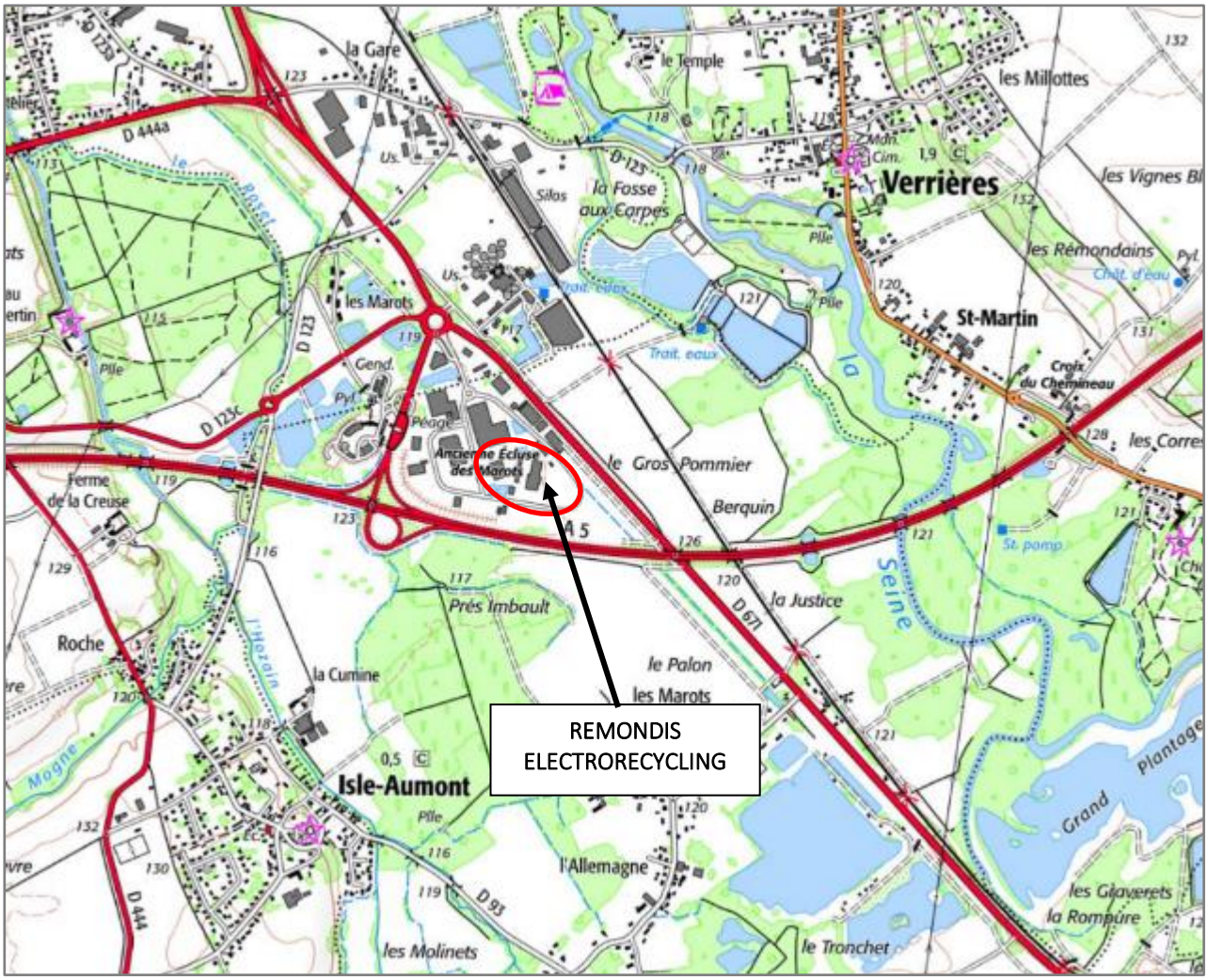

Source : Géoportail

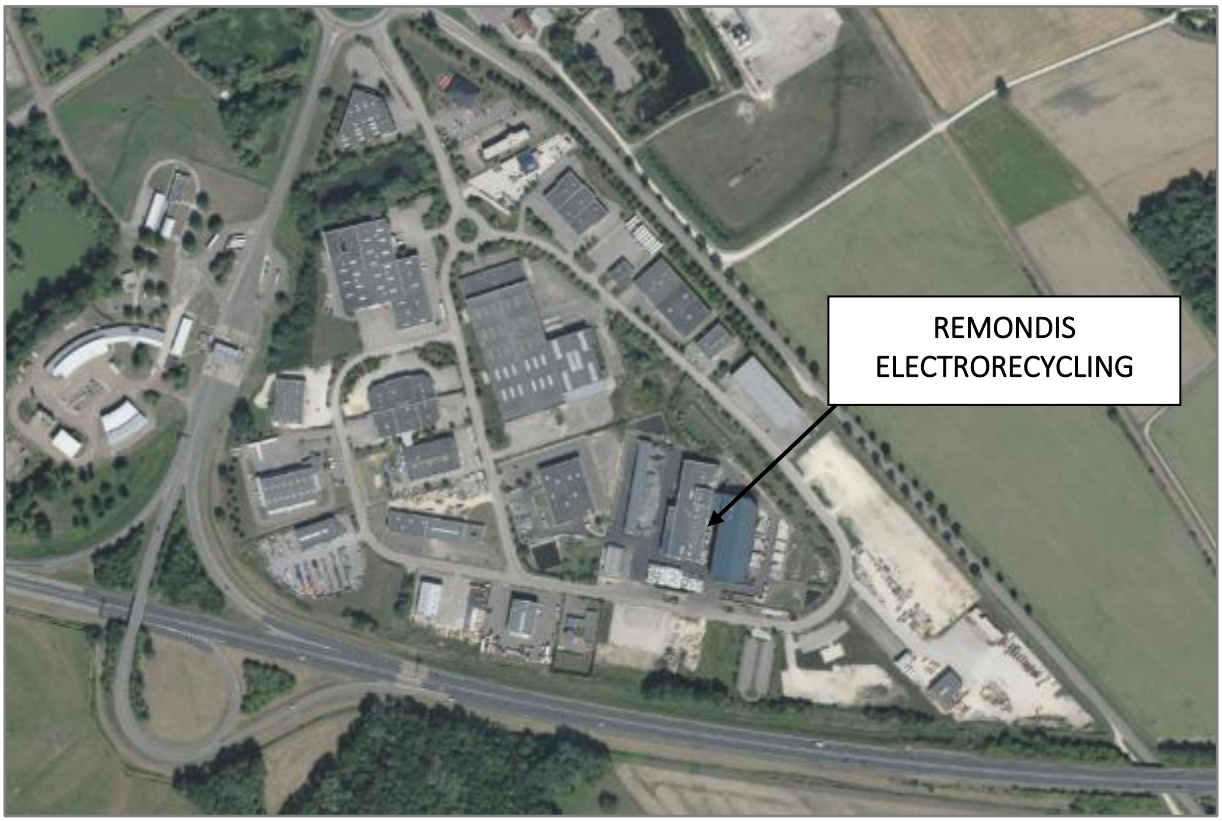

Source : Géoportail

Le site s'étend sur les parcelles : 128, 149, 194, 195 et 197 de la section ZY pour une surface de 36 531 m².

REMONDIS ELECTRORECYCLING est propriétaire des terrains sur lesquels sont implantées les installations et les évolutions présentées. L'attestation de justification foncière est fournie en Pièce Jointe n°3 du présent dossier.

La commune de Saint-Thibault a établi un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le site est en zone UYZ. La vocation de cette zone est destinée à recevoir principalement des activités économiques et des activités liées à la formation. Le règlement de zone est joint en annexe n°1 de la pièce jointe n°6 du présent dossier d'autorisation environnementale unique.

I.2.2 Nature des activités

I.2.2.1 Rappel sur les DEEE

La mise en place de la filière de collecte et de recyclage spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques DEEE fait suite au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets et également à une croissance du nombre de ces déchets en fin de vie qui ne sont plus considérés comme des déchets ultimes et doivent être valorisés.

D'après le décret n°2014-928 du 19 août 2014 et l'article R543-172 du Code de l'Environnement, « On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ».

Le devenir des DEEE des professionnels relève de la responsabilité du détenteur alors que pour les DEEE ménagers, la responsabilité est partagée entre les fabricants, les distributeurs et les collectivités locales.

Les DEEE sont répartis en 10 catégories :

- Les Gros Electroménagers :
    - Les Gros Electroménagers Froids (réfrigérateurs, congélateurs...) GEM F
    - Les Gros Electroménagers hors-froids (lave-linge, fours, cuisinières...) GEM HF
    - Les Petits Appareils Ménagers PAM : les petits appareils (grille-pain, aspirateur)
- Les équipements informatiques et de télécommunications :
    - Les écrans et les moniteurs (CRT, LCD, plasma)
    - Les téléphones portables
    - Les unités centrales, imprimantes, photocopieurs, disques durs
- Le matériel grand public : les écrans et les moniteurs (CRT, LCD, plasma)
- Le matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules
- Les outils électriques et électroniques
- Les jouets, équipements de loisir et de sport
- Les dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
- Les instruments de surveillance et de contrôle
- Les distributeurs automatiques
- Les panneaux photovoltaïques.

Les DEEE sont des déchets industriels essentiellement constitués d'éléments métalliques et plastiques. Ils contiennent une part faible d'éléments électriques et électroniques.

Dans ce cadre, l'objectif est d'isoler les fractions valorisables afin de les orienter vers des filières de valorisation adaptées et de réduire ainsi la quantité et la nocivité des déchets ultimes.

I.2.2.2 Activités du site de Saint-Thibault

L'activité de REMONDIS ELECTRORECYCLING S.A.S. à Saint-Thibault est le démantèlement des DEEE : traitement des Gros Electro Ménagers Froid GEM F et Petits Appareils en Mélange PAM principalement.

De plus, le marché s'appuie sur la directive européenne 2002/96/CE relative aux DEEE qui fixe les taux de recyclage et de valorisation, demandant des outils plus performants pour répondre aux objectifs fixés.

Les principaux clients du site sont :

- Les éco-organismes (B2C)
- Les industriels et prestataires de services (B2B).

I.2.3 Volume d'activité

Les tonnages annuels traités sur les dernières années :

	2020	2021	2022	2023
Tonnage annuel traité DEEE	30 313 t	38 120 t	33 394 t	34 909 t

Dans le cadre de l'ouverture du site à certains marchés cibles et pour répondre aux demandes des éco-organismes, REMONDIS souhaite passer de 40 900 tonnes (quantité maximale autorisée dans l'AP de 2013) à 50 000 tonnes de DEEE à traiter annuellement. La nouvelle répartition serait répartie de manière équilibrée entre les GEM F (25 000 t/an) et les PAM (25 000 t/an).

I.2.4 Organisation du site

I.2.4.1 Moyens humains

L'effectif du site est de 87 personnes en CDI accompagnés de 18 intérimaires.

Le site de Saint-Thibault s'appuie sur les compétences et l'expertise du groupe développé depuis plusieurs décennies dans le traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques et sur une expérience de plus de 13 ans de l'équipe interne à Saint-Thibault.

La qualification du personnel est assurée à la fois par des formations internes et externes sur la santé, la sécurité, l'environnement, l'énergie, les procédés et les produits.

Les formations ont pour but d'avoir un personnel formé et compétent, elles couvrent les domaines suivants :

- Cariste : 48
- Grutier : 15
- Chargeuse : 23
- Nacelle : 9
- Pont roulant : 7
- Risques électriques : 31
- Consignations : 18
- Dégazage : 31
- Sauveteur Secouriste du Travail : 29
- EPI (Equipier 1ère intervention) : 32 (formation le 15 novembre 2024)
- ESI (Equipier 2ème intervention) : 34 (formation le 15 novembre 2024)
- Manipulation des extincteurs : 13
- ARI (Appareil Respiratoire Isolant) : 21

I.2.4.2 Rythme de travail

Le personnel de production travaille 312 jours par an, 6 jours par semaine, 24h/24, du lundi 00h au samedi 16h.

L'atelier de traitement du PAM fonctionne aujourd'hui en 3*8 : 4h30-12h30 ; 12h30-20h30 ; 20h30-4h30.

Au niveau de l'atelier de traitement des réfrigérateurs à l'ammoniac, le personnel travaille en 3 x 8 du lundi 5h au samedi 16 h sur 10 mois de l'année.

I.2.4.3 Dispositifs d'alarme et de surveillance

Le site est clôturé en limite de propriété. Il est équipé d'un système anti-intrusion avec accès par badge pour le personnel d'exploitation.

Du personnel est présent en permanence durant les horaires de travail (soit pour la plus grande amplitude du lundi 5h au samedi 16h.

L'établissement est surveillé les week-ends, jours fériés ainsi que hors période de travail du personnel du site, par un personnel d'une société de gardiennage. Celui-ci effectue des rondes régulières toutes les heures avec points de passage obligatoires et système de badge associé.

I.2.4.4 Maintenance des installations

La maintenance de premier niveau des équipements est assurée par une équipe de maintenance propre au site. Le site dispose également de contrats de maintenance avec des entreprises spécialisées qui interviennent pour effectuer la maintenance préventive et la maintenance curative si besoin des équipements plus conséquents et des utilités.

Les vérifications périodiques ainsi que la maintenance préventive des installations et équipements du site sont intégrées dans un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Le personnel de maintenance a été formé par l'installateur des lignes de traitement des PAM et GEM F (société ANDRITZ) à l'entretien et à la maintenance de ces installations et aux dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité associés.

La conduite des installations (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, etc.) fait l'objet de modes opératoires écrits, rendus disponibles pour le personnel. Ces modes opératoires prévoient entre autres :

- Les opérations à réaliser
- Les instructions de nettoyage
- Les moyens de sécurité (EPI, sécurité équipements, etc.).

I.3 CONTEXTE DU DOSSIER

La société REMONDIS ELECTRORECYCLING est régie par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 pour une capacité de traitement de déchets DEEE de 40 900 t/an.

A la demande de la DREAL, REMONDIS ELECTRORECYCLING a mis à jour l'étude d'impact et l'étude de dangers du site de Saint-Thibault en 2020. Dans ces études, une évolution des capacités de traitement était sollicitée. Ces évolutions ont été considérées comme substantielles par l'administration.

Le site étant soumis à autorisation d'exploiter IED, dès lors que les évolutions sont considérées comme substantielles, il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique.

Dans le cadre de l'ouverture du site à certains marchés cibles et pour répondre aux demandes des éco-organismes, REMONDIS ELECTRORECYCLING souhaite intégrer à la demande d'autorisation environnementale une demande d'augmentation de ses capacités de traitement de déchets DEEE de 40 900 tonnes/an à 50 000 tonnes/an.

Un dossier d'Autorisation Environnementale Unique doit donc être déposé en Préfecture de l'Aube. Conformément à l'alinéa 1 a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement (Installations IED), de l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le dossier contiendra une Evaluation Environnementale.

Il est à noter que la société REMONDIS ELECTRORECYCLING dans le cadre des aménagements de ses zones de stockage extérieures a déposé un Permis de Construire pour la construction d'une aire de stockage sur bassin et d'un auvent, en date du 28 septembre 2022.

Toutefois, ces aménagements ne concernent pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Ce projet est décrit dans le paragraphe I.5.4. de la présente pièce jointe.

I.4 QUANTITES ET CATEGORIES DE DECHETS ADMIS

I.4.1 Les DEEE pouvant être traités

Au titre des rubriques 2790 et 2791 pour lesquelles le site de Saint-Thibault est classé, 40 900 t/an de DEEE sont acceptés sur le site. Le présent dossier sollicite une augmentation de capacité pour traiter au maximum 50 000 t/an.

Les DEEE admis et traités sur le site sont principalement du type :

- Gros appareils ElectroMénagers Froid (GEM F) : il s'agit plus particulièrement de réfrigérateurs, congélateurs, etc.
- Petits Appareils en Mélange (PAM) : il s'agit de petits électroménagers de type grille pains, cafetières électriques, radioréveil, etc.
- Gros appareil ElectroMénager Hors Froid (GEM HF) : il s'agit de lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle par exemple
- Petits réfrigérateurs ou minibar d'hôtel contenant d'ammoniac liquide. - Radiateur à bain d'huile (RBH) sans PCB
- Matériel informatique : il s'agit d'imprimantes, de smartphones, etc.

Concernant les fluides frigorigènes récupérés lors du traitement des GEM F, seuls sont admis les GEM F contenant les fluides suivants :

Fluide frigorigène ou assimilé actuellement pris en charge	Autorisé dans l'AP 2013
Ammoniac liquide (pour les petits réfrigérateurs de chambres d'hôtel exclusivement)	Oui
Trichlorofluorométane = (R11)	Oui
Dichlorofluorométane = (R12)	Oui
Chlorodifluorométhane = (R22)	Oui
1.1-Difluoroéthane = (R134a)	Oui
Isobutane = (R600a)	Oui
1, 1-Dichloro-1-fluoroethane = (R141b)	Non
Difluorométhane/pentafluoréthane = (R410a)	Non
Mélange de R134a, R125, R32 = (R410c)	Non
Pentane = (R601)	Non
2-méthylbutane = (R601a)	Non
Mélange de R125/R143a/R134a = (R404a)	Non
Propane = (R290)	Non
Cyclopentane	Oui

Ceci peut représenter à un instant t, les volumes et quantités maximum stockés en attente de traitement suivants :

- PAM pollués (comprenant les RBH sans PCB) : 800 t / 2 000 m^3
- PAM dépollués : 400 t / 1 200 m^3
- GEM Froid pollués et dépollués (comprenant les minibars au NH_3) : 1 800 t / 26 000 m^3

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des volumes et quantités de stockage de DEEE en attente de traitement par rapport à la situation de 2013 (signature de l'AP du 1er juillet 2013) :

Type de DEEE traités	Quantités actuelles maximum stockées incluant les installations modifiées	Quantités autorisées dans l'article 8.1.9 de l'AP du 1er juillet 2013	Evolution
PAM pollués	800 t ou 2 000 m^3	350 t ou 1 750 m^3	+83% en volume
PAM dépollués	400 t ou 1 200 m^3		
GEM F (pollués et dépollués)	1 800 t ou 26 000 m^3	Pollués : 300 t ou 3 000 m^3 Dépollués : 30 t ou 300 m^3	+688% en volume
Total	3 000 tonnes ou 29 200 m^3	680 t ou 5 050 m^3	+478% en volume

Le reste du dossier sera basé sur ces quantités maximum, et notamment l'étude de dangers.

I.4.2 Les DEEE admis au transit

Le site accueille également des DEEE en transit, c'est-à-dire des déchets ne subissant aucune transformation chimique ou physique de la matière les composant. Ceci représente environ 80 tonnes au maximum par an en transit sur le site.

Les DEEE admis et en transit sur le site sont principalement du type :

- Gros appareils ElectroMénagers Hors Froid (GEM HF) : il s'agit plus particulièrement de four, plaque de cuisson, lave-linge…
- Ecrans : écrans CRT (à tube cathodique) et plats
- Autres : divers PAM et fractions DEEE
- Radiateurs à bain d'huile contenant du PCB.

Nota : pour les RBH avec PCB, ils sont issus du tri manuel grossier sur la ligne PAM en step 0. La quantité de PCB contenue dans ces déchets est < 50 ppm d'après les analyses réalisées par les éco-organismes.

Ceci peut représenter, les volumes et quantités maximum stockés en transit suivants :

- GEM HF : 10 t / 100 m^3
- Ecrans CRT : 20 t / 50 m^3
- Ecrans plats : 20 t / 50 m^3
- Autres (divers PAM et fractions DEEE) : 50 t / 200 m^3
- RBH avec PCB : 20 t / 20 m^3.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des volumes et quantités de stockage de DEEE en transit par rapport à la situation de 2013 (signature de l'AP du 1er juillet 2013) :

Type de DEEE en transit	Quantités actuelles maximum stockées incluant les installations modifiées	Quantités autorisées dans l'article 8.1.9 de l'AP du 1er juillet 2013	Evolution
GEM HF	10 t ou 100 m^3	12 t ou 50 m^3	+100%
Ecrans CRT	20 t ou 50 m^3	/	/
Ecrans plats	20 t ou 50 m^3	/	/
Autres (divers PAM et fractions DEEE)	50 t ou 200 m^3	/	/
RBH avec PCB	20 t ou 20 m^3	/	/

I.4.3 Codes déchets des déchets admis

La liste unique de classification des déchets est définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres du déchet et par les codes à deux chiffres et à quatre chiffres correspondant aux titres des chapitres et sections.

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque (*).

En application des consignes fixées par les éco-organismes agréés, tous les DEEE ménagers et professionnels visés par le présent dossier sont considérés comme des déchets dangereux lors de leur prise en charge. Ils relèvent des codes déchets suivants :
Pour les GEMF et minibar NH_3 :

- « 20 01 23* - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones »
- « 16 02 11* - équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC »
- « 16 »02 »15* - composants dangereux retirés des équipements mis au rebut »

Pour les PAM, les écrans et les GEM HF :

- « 20 01 35* - équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 »
- « 16 02 13* - équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 »
- « 20 01 33 - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles »

Pour les RBH : « 16 02 10* - équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 »

Dans le flux entrant de déchets admis sur le site REMONDIS ELECTRORECYCLING, est présente une part de DEEE non dangereux qui relèvent des codes déchets suivants :

- « 20 01 36 - équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 »
- « 16 02 14 - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ».
- « 08 03 18 - déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 »
- « 16 02 16 - composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 »
- « 19 10 02 - déchets de métaux non ferreux »
- « 19 12 02 - métaux ferreux »
- « 19 12 03 – métaux non ferreux »

Les déchets n'ayant pas cette codification ne sont pas admis sur le site.

I.4.4 Nature des déchets interdits sur le site

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- Déchets non décrits dans le présent dossier
- Les matières explosives
- Les déchets radioactifs
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux
- Les ordures ménagères brutes
- Les déchets verts
- Les déchets inertes.

Dans le cas où un déchet non admissible serait identifié lors du contrôle d'entrée (portique radioactivité et contrôle visuel), il fait l'objet d'une consignation écrite. Le déchet interdit est alors retourné au producteur ou pris en charge sur place par un organisme autorisé (cas des déchets radioactifs).

Une zone d'isolement est dédiée sur le site à la mise en attente de ces déchets avant leur retour au producteur ou prise en charge.

En cas de refus de prise en charge, le producteur du déchet est immédiatement informé.

Pour les déchets radioactifs, le refus de prise en charge est signalé à l'inspection des installations classées.

Dans le cas des déchets explosifs susceptibles d'être retrouvés dans le PAM sur les tapis de tri, ces derniers sont apportés à la gendarmerie.

I.4.5 Procédures d'acceptation et de suivi des déchets

I.4.5.1 Conditions d'acceptation préalable et contrôle de la radioactivité

L'ensemble des déchets admis sur le site font l'objet de la délivrance par REMONDIS ELECTRORECYCLING d'un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable). Dans les contrats passés et signés entre REMONDIS ELECTRORECYCLING et les producteurs de déchets, il est indiqué les déchets non admissibles sur le site.

La détection de la radioactivité des déchets est systématiquement réalisée en entrée et en sortie du site (présence de 2 portiques de détection).

Ceci est formalisé dans la procédure d'acceptation préalable n°IT007_b mise à disposition de l'inspection des installations classées.

I.4.5.2 Conditions d'enregistrement des entrée et sorties de déchets

I.4.5.2.1 Enregistrement des entrées

REMONDIS ELECTRORECYCLING tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre des déchets entrants contient pour chaque flux des déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II d l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- La quantité du déchet entrant
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'Environnement
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (BSD ou Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux CERFA n°12571*01)
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement modifié n°1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets
- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

Un contrôle visuel est réalisé pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les camions sont ensuite orientés vers les différentes aires de stockage et déchargés, ou, ils peuvent être directement déchargés après contrôle en fonction du type de DEEE pris en charge.

Ceci est formalisé dans le mode opératoire de déchargement des inputs n°IT013. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.4.5.2.2 Enregistrement des sorties

Le site Saint-Thibault de REMONDIS ELECTRORECYCLING tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément aux dispositions prévues par l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)
- La quantité du déchet sortant
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

I.5 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

I.5.1 Terminologie

Au cours des descriptions et différents chapitres du dossier, certaines abréviations, utilisées couramment sur le site REMONDIS ELECTRORECYCLING seront employées.

Nous détaillons ici les plus fréquemment employés au sein du dossier :

BB : Big Bag

CFC : ChloroFluoroCarbure

DIB: Déchets Industriels Banals

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

GEM F : Gros ElectroMénagers Froid

GEM HF : Gros ElectroMénagers Hors Froid

HFC : HydroFluoroCarbure

PAM : Petit Appareil Ménager

PUR : Polyuréthane

PCB : PolyChloroBiphényle

RBH : Radiateurs à Bain d'Huile

I.5.2 Dispositif de pesée

Le contrôle quantitatif des déchets réceptionnés ou expédiés est effectué par deux « ponts bascules », dont un, implanté à l'entrée du site (en face du bâtiment 3 accueil) permettant la pesée des entrants, et le deuxième en sortie des poids-lourds à proximité du parking d'attente pour la pesée des sortants.

Tous ces dispositifs de pesée sont agréés et contrôlés au minimum annuellement.

I.5.3 Détection de la radioactivité

La détection de la radioactivité s'effectue en entrée et en sortie des déchets, par l'intermédiaire de portiques de détection, installés au niveau de chaque « pont-bascule ». Ces dispositifs sont contrôlés annuellement.

En cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité, REMONDIS ELECTRORECYCLING applique la procédure-guide établie par la DPPR, l'IRSN, l'ASN et le ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et en informe les autorités compétentes.

I.5.4 Activité de traitement des DEEE

Cette activité existe depuis la dernière autorisation de juillet 2013. Depuis, cette activité a fait l'objet de réorganisation et de développement afin de permettre une meilleure valorisation des matières :

- Ajout d'une nouvelle ligne de traitement des PAM avec broyeur à chaînes en 2016 (ligne Step 2) dans le bâtiment de production (Bâtiment 1) sans modification du bâti existant
- Remplacement de l'ancienne ligne de traitement des GEM F par une plus performante en mai 2019 dans le bâtiment de production, sans modification du bâti existant, ni modification du mode de fonctionnement, ni modification du process de traitement. Seule la capacité de traitement horaire a été modifiée (passage de 20 réfrigérateurs / heure à 45)
- Arrêt de la ligne de démantèlement des tubes cathodiques en 2019 dans le bâtiment 2.

Après pesée au pont-bascule, le contenu du camion est contrôlé. Il est ensuite orienté, après acceptation, faisant l'objet d'une procédure spécifique, vers une des zones de stockage de GEM F ou PAM en attente de traitement.

Les GEM F ou PAM sont par la suite acheminés vers la ligne de traitement appropriée par chariot élévateur et/ou grue grappin.

I.5.4.1 Process de traitement des GEM F

Le process de traitement des GEM F peut être représenté succinctement de la façon suivante :

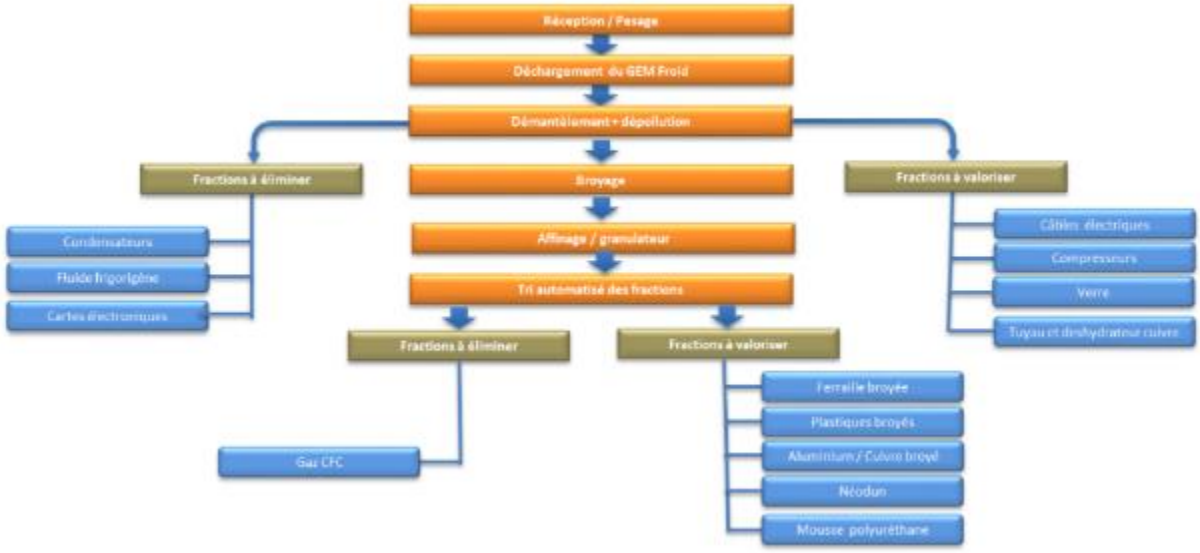

Les GEM F sont acheminés mécaniquement (chariot élévateur) dans le bâtiment de production, puis manuellement sur la chaîne de traitement.

La première étape de prétraitement se concentre sur le retrait des câbles externes d'alimentation, ainsi que sur les parties en verre. Le GEM F est ensuite dépollué des condensateurs. Cette étape s'effectue manuellement.

S'en suit la récupération semi-automatique du fluide frigorigène ainsi que de l'huile contenue dans le compresseur à l'aide d'un outillage venant poinçonner le circuit de réfrigération pour aspirer les fluides présents.

Le compresseur est ensuite retiré du reste du produit avant envoi au broyage. Les huiles, si non mélangées au fluide frigorigène, sont envoyées vers une filière de valorisation matière ou de valorisation énergétique. Quant aux fluides frigorigènes, liquéfiés pour être conditionnés en bonbonne, ils sont éliminés dans des unités de traitement spécifiques telles que l'incinération.

Les déchets sont ensuite broyés afin de séparer les autres matériaux du flux. Ce broyage s'effectue dans un broyeur à chaîne hermétique (sous inertage à l'azote) afin de récupérer les gaz ayant servi à l'expansion des mousses d'isolation des GEM F.

Concernant les autres matériaux séparés du flux, ils suivent les mêmes étapes d'affinage et de séparation post tri phase 2 du flux PAM décrit ci-après.

Concernant les mousses d'isolation au polyuréthane, elles sont envoyées dans des matrices de dégazage, cuves chauffées à plus de 130 °C et brassées pour récupérer le reste des CFC/HFC. Le gaz est envoyé dans le système de cryogénie, pour être transformé en liquide, et stocké en « drum ».

Les poussières susceptibles d'être émises lors des phases de broyage et de criblage passent par un système de dépoussiérage de type cyclone couplé à un filtre à manches avant rejet à l'atmosphère. Les parties les plus grossières sont récupérées en partie basse du dépoussiéreur dans des big-bags.

La quantité maximale de GEM F susceptible d'être traitée s'élève à 17 683 tonnes à l'année, soit environ 58 tonnes par jour sur la base de 312 jours travaillés par an.

Il est prévu de porter la quantité maximale de GEM F traiter par la ligne à 90 t/j.

I.5.4.2 Process de traitement des PAM

Le process de traitement des PAM peut être représenté de la façon suivante :

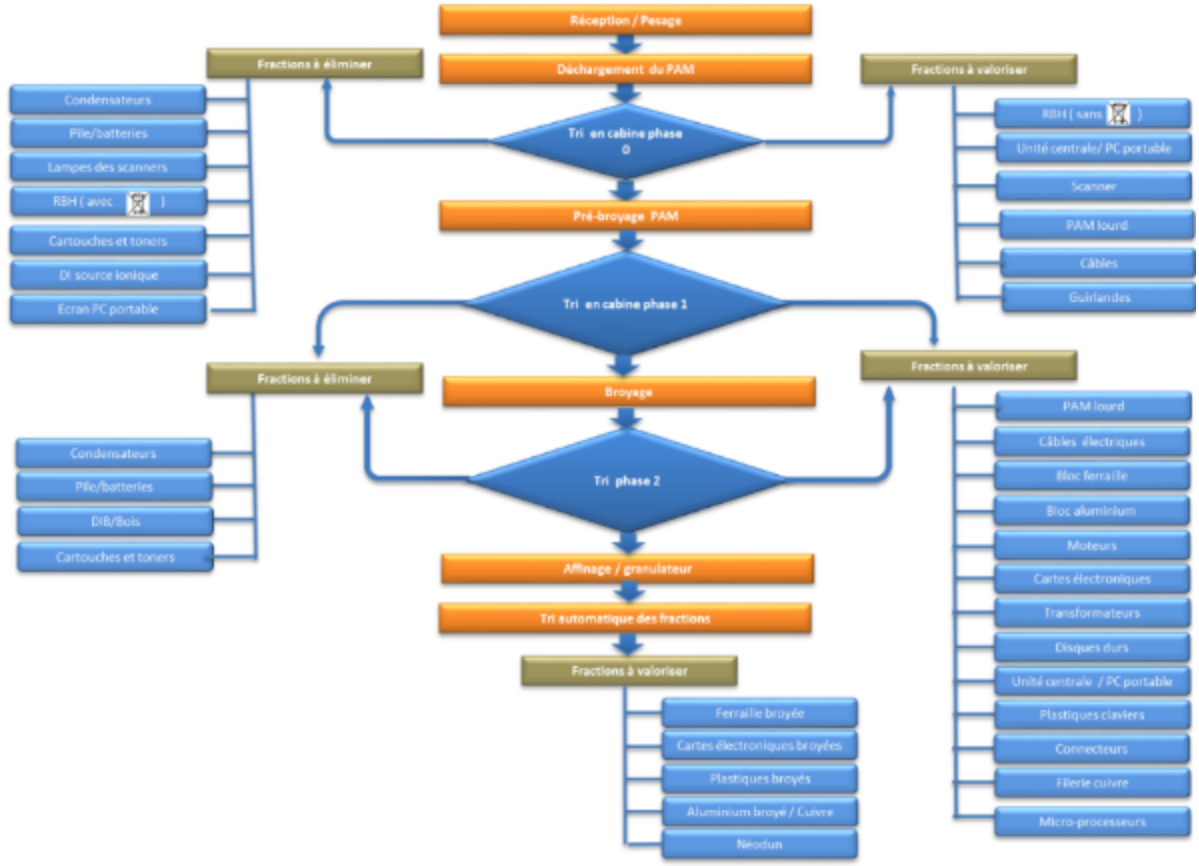

Les PAM font tout d'abord l'objet d'un premier tri manuel afin de séparer les fractions à éliminer des fractions à valoriser et à traiter (Phase 0).

Les fractions à éliminer sont alors isolées puis stockées en caisse avec revêtement étanche et/ou fût d'abord sous auvent puis dans le bâtiment 2. Il s'agit des condensateurs, piles/batteries, lampes des scanners, radiateurs à bain d'huile avec PCB (noté RBH avec), les cartouches et toners, les DI source ionique (détecteurs de fumées), ainsi que les écrans PC portable. Elles seront réorientées vers une filière de traitement appropriée.

Les fractions à valoriser sont quant à elles orientées vers un atelier spécifique dans le bâtiment 2, il s'agit des radiateurs à bain d'huile sans PCB (noté RBH sans), les unités centrales des PC portable, scanners, PAM lourd, câbles et guirlandes. Elles sont triées, dépolluées si besoin (cas des RBH sans PCB) puis démantelées dans le but d'optimiser leur recyclage et leur valorisation matière. Certaines sont réinjectées sur la ligne de traitement.

Après déversement dans une trémie d'alimentation, les PAM pré-dépollués circulant par système de convoyage, font l'objet d'un pré-broyage grossier puis d'un tri manuel permettant la séparation des fractions à traiter, des fractions à valoriser ou intraitables (phase 1). Les fractions à valoriser sont stockées directement en bennes. Elles seront par la suite revendues. Il s'agit de câbles électriques, moteurs, ferraille, etc.

Les fractions intraitables sont quant à elles réorientées vers d'autres centres de traitement. Il s'agit plus particulièrement de PAM lourd tels que radiateurs, sèche-serviette, etc.

Les fractions à traiter sont ensuite dirigées dans un système de broyage (broyeur à chaîne) et de criblage, passant entre temps par un système de séparation magnétique des métaux ferreux. S'en suit une extraction manuelle des produits post-criblage (phase 2). Les fractions restantes repassent de nouveau par un système de criblage puis un granulateur (broyage fin à 25 mm), suivie d'une extraction mécanisée par tri optique des morceaux de cartes électroniques ainsi que d'une séparation des métaux non-ferreux du plastique par courant de Foucault et d'une séparation poussée des différents types de métaux non ferreux basée principalement sur une technologie de séparation densimétrique (par air) et tri optique.

Ces fractions (plastiques en mélange, inox, aluminium, laiton, cuivre, zinc et résidus) sont stockées dans des bennes distinctes et identifiées.

Les poussières susceptibles d'être émises au niveau du process de traitement des PAM passent par un système de traitement de type cyclone couplé à un filtre à manches avant rejet dans l'atmosphère.

La quantité maximale de PAM susceptible d'être traitée à ce jour s'élève à 21 906 tonnes à l'année, soit environ 70,5 tonnes par jour sur la base de 312 jours travaillés par an.

Dans le cadre des évolutions présentées par le site, la quantité maximale de PAM traité serait de 120 t/j.

I.5.5 Système de récupération des fluides frigorigènes sur la ligne GEM F

L'installation est conçue pour la récupération des gaz (type CFC et pentane) contenus dans les réfrigérateurs et appareils de réfrigération.

Le procédé utilisé est le procédé de cryocondensation. C'est une technique de séparation des fluides frigorigènes contenus dans les mousses polyuréthane des réfrigérateurs ou autres appareils de réfrigération par condensation. Le procédé utilise de l'azote liquide N_2 comme source de froid pour refroidir l'effluent à des températures très basses : jusqu'à -170°C, en fonction de la température de condensation des composants de la mousse. Celui-ci est refroidi progressivement et les polluants sont condensés et séparés graduellement.

Ci-dessous les différentes étapes de cryocondensation :

- L'effluent gazeux à traiter est introduit dans l'échangeur de chaleur
- Il est refroidi à sa température de condensation
- Le composé organique est condensé, passe en phase liquide et est récupéré dans des bonbonnes prévues à cet effet conformes au transport de marchandises dangereuses.

Ci-après est présenté un synoptique simplifié du procédé de cryocondensation.

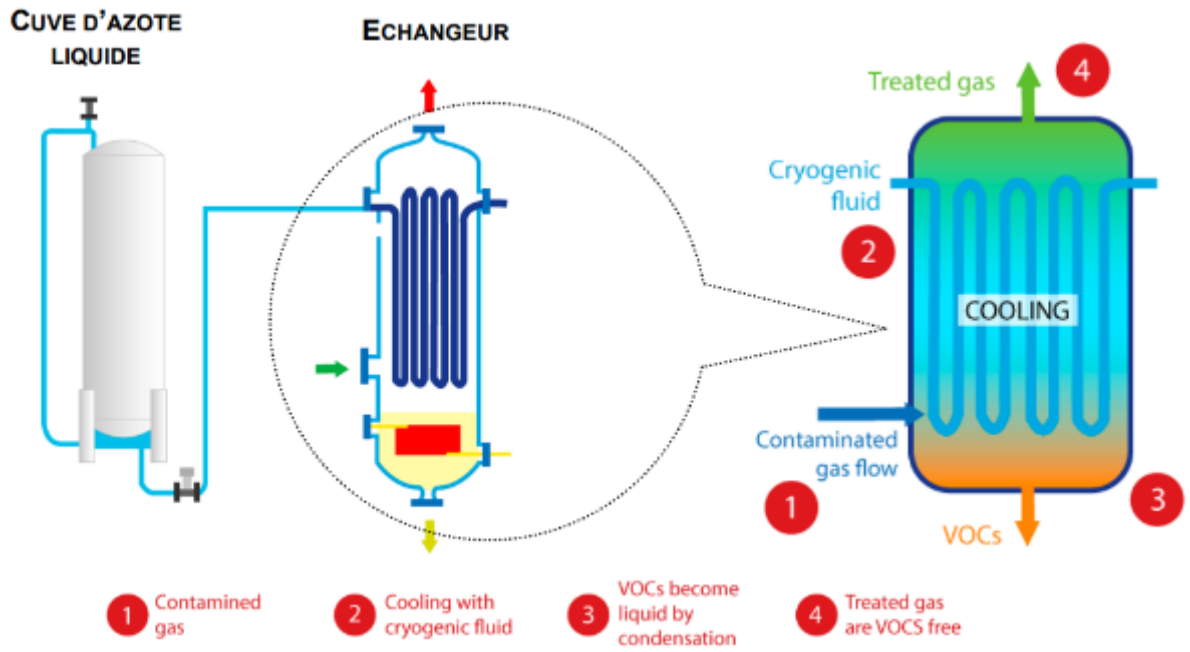

Avantages	Inconvénients
• Une maintenance limitée • Une grande sécurité de fonctionnement • L'azote évaporé dans l'échangeur peut être récupéré pour une autre application telle que l'inertage. • La flexibilité de l'équipement pouvant s'adapter automatiquement aux variations de débit et d composition du flux	Obstruction par le givre et les cristaux de la tuyauterie extérieure

I.5.6 Autres activités de traitement

I.5.6.1 Extraction de l'ammoniac contenu dans les petits réfrigérateurs

Cette activité consiste en l'enlèvement du fluide frigorigène « ammoniac » présent dans les petits réfrigérateurs ou minibars d'hôtel par l'intermédiaire de pinces d'extraction. L'ammoniac liquide ainsi extrait est ensuite mélangé avec de l'eau dans un cubitainer de 1 000 litres (alcali ou solution ammoniacale). Elle s'effectue dans un local dédié à cet effet présent dans le bâtiment 2. Ci-dessous est présenté le processus de traitement des réfrigérateurs à l'ammoniac réalisé sur le site de Saint-Thibault :

- 1) Tri manuel et séparation des fractions telles que câbles d'alimentation, métaux, plastiques, clayettes et DIB :

(Métaux et plastiques)

(Clayettes)

(DIB)

- 2) Extraction de l'ammoniac par système de pinces :

- 3) Une fois l'ammoniac extrait, séparation du circuit du frigo, tri (circuit, laine de verre, PU). Le frigo passe ensuite dans la ligne GEM F, sans distinction.

La quantité maximale de réfrigérateurs au NH_3 susceptible d'être traitée s'élève à 317 tonnes à l'année, soit environ 2,4 tonnes par jour.

A l'issue de cette opération l'alcali formé (composition du mélange : 90% eau - 10% NH_3) est entreposé dans 6 cubitainers maximum de 1000 litres unitaires qui sont récupérés par un prestataire.

Nota : le lieu de traitement étant le bâtiment 2, lors de l'activité de traitement des réfrigérateurs au NH_3, l'activité de traitement des RBH sans PCB ne tourne pas, et vis-et-versa.

I.5.6.2 Traitement des radiateurs à bain d'huile (RBH sans PCB)

Les RBH font d'abord l'objet d'un tri manuel au niveau du process de traitement des PAM (Phase 0 = step 0). Ils sont isolés, puis orientés vers un atelier spécifique situé dans le bâtiment 2.

L'opérateur en charge du traitement des RBH effectue un premier contrôle en séparant les RBH sans PCB, des RBH avec PCB. Ces derniers sont stockés en caisse plastique revêtue de bâche étanche et seront pris en charge par l'Eco-organisme pour être réorientés vers une filière de traitement appropriée.

Une fois ce premier contrôle effectué, s'en suit l'étape de démantèlement des câbles d'alimentation et cache plastique du RBH.

La seconde étape consiste à percer le radiateur pour faciliter la vidange du fluide et sa récupération en bidon. Une fois le bidon rempli, celui-ci est vidangé dans un cubitainer de 1 000 litres dédié et identifié.

Le radiateur ainsi vidé de son huile est ensuite déposé dans des conteneurs appropriés, puis dans une benne destinée au stockage de la ferraille en mélange.

La quantité maximale de RBH susceptible d'être traitée s'élève à 94 tonnes à l'année, soit environ 0,3 tonnes par jour.

I.5.6.3 Activité filerie

Cette activité réalisée dans le bâtiment 2, consiste au tri des câbles électriques (retrait des indésirables pour une meilleure valorisation de la matière), de cartes électroniques d'ordinateur (division en trois catégories en fonction des quantités d'or présentes dans les cartes), issus du tri grossier manuel sur la ligne de traitement des PAM (step 0). Ceci pour la revente à d'autres centres de traitement.

I.5.7 Activité de transit

L'activité de transit des DEEE (écrans, GEM HF, divers PAM et fractions de DEEE, RBH avec PCB) consiste en leur réception et en leur réexpédition, sans réaliser d'autres opérations qu'un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'une valorisation ou d'une élimination dans des centres agréés.

Ceci peut représenter un volume maximal stocké à un instant t de 370 m^3 tout confondu. Ce stockage est situé à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment 2.

Concernant les RBH avec PCB, ils sont entreposés dans des bacs en plastique revêtus d'une bâche étanche en cas de fuite éventuelle. Un maximum de 20 bacs plastiques (environ 20 m^3) peut être entreposé en attente d'enlèvement (gerbage possible sur 2 palettes maximum soit une hauteur de 1,8 mètre).

Ceci représente environ 80 tonnes au maximum par an en transit sur le site.
Dans le cadre des évolutions souhaitées, la quantité de déchets en transit maximum serait de 420 m^3 ou 120 tonnes.

I.5.8 Activités connexes : atelier de maintenance

L'atelier maintenance était déjà existant en 2013, mais il a été déplacé sous le nouvel auvent du bâtiment 5. Cet atelier a une surface au sol d'environ 300 m², constitué pour ses façades et parois séparatives de murs en parpaings creux maçonnés de degré coupe-feu 2h et d'une toiture en bac acier avec revêtement gravotherm, reposant sur une charpente métallique. Il est équipé de systèmes de désenfumage de type lanterneaux (3 au total) couvrant une surface utile de 3 m².

Cet atelier permet d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements et installations du site.

Nous retrouvons dans l'atelier un stockage d'aérosols et de produits chimiques (dégrippant, peintures, graisses, etc.) dans un local dédié à cet effet, une cuve aérienne en double peau de 2000 litres (ou 1,7 tonnes) de gasoil munie de son volucompteur, un stockage d'huiles de maintenance sur rétention, 2 chariots de soudage/découpe (oxygène et acétylène), ainsi que du matériel (perceuse, emboutisseuse) et outillage manuel.

I.6 PRESENTATION GENERALE DU SITE

I.6.1 Organisation générale du site

La ZAC des Marots où se situe l'établissement REMONDIS ELECTRORECYCLING est accessible depuis la sortie n°21 de l'autoroute A5, ainsi que par la route départementale n°671.

L'établissement REMONDIS est accessible depuis la rue des Prés Imbault et la rue de l'écluse. Les accès véhicules légers et poids lourds sont distincts afin de séparer les flux. L'accès au parking du personnel s'effectue depuis la rue des Prés Imbault et les accès poids lourds depuis la rue de l'écluse : entrée pour accès direct au pont bascule, sens unique de circulation sur le site et sortie dédiée rue de l'écluse pour passage sur le deuxième pont bascule. Une aire d'attente des poids-lourds est également disponible en-dehors des voies de circulation interne et externe.

Un parking visiteurs devant le bâtiment 3 Accueil est également aménagé.

Le terrain s'étend sur une superficie totale d'environ 3,65 ha dont l'occupation des sols est répartie de la façon suivante dans la configuration actuelle de fonctionnement de l'activité :

- Bâtiments et auvents : 12 669 m²
- Voiries, parking : 14 461 m²
- Espaces non imperméabilisés (dont espaces verts et bassins d'infiltration) : 9 401 m²

Le site REMONDIS ELECTRORECYCLING a été construit en plusieurs étapes depuis sa création. Il possède 4 bâtiments d'activités, un bâtiment d'accueil, de nombreuses zones de stockages extérieures non couvertes mais sur zones imperméabilisées, des voies de circulation, un parking de stationnement du personnel. Les espaces restants sont occupés par des bassins de gestion des eaux de pluie et de rétention ainsi que des espaces verts.

Les bâtiments n°1 à 4 étaient existants dans le cadre de la dernière autorisation. Ils n'ont pas subi de modification physique depuis. Seul le bâtiment n°5 a été ajouté depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013. Il a fait l'objet d'un permis de construire n°PC 010 363 13 C0005M en date du 01 mars 2014, accepté par la mairie de la commune de Saint-Thibault.

La vue aérienne de la page suivante, permet de visualiser l'organisation actuelle du site.

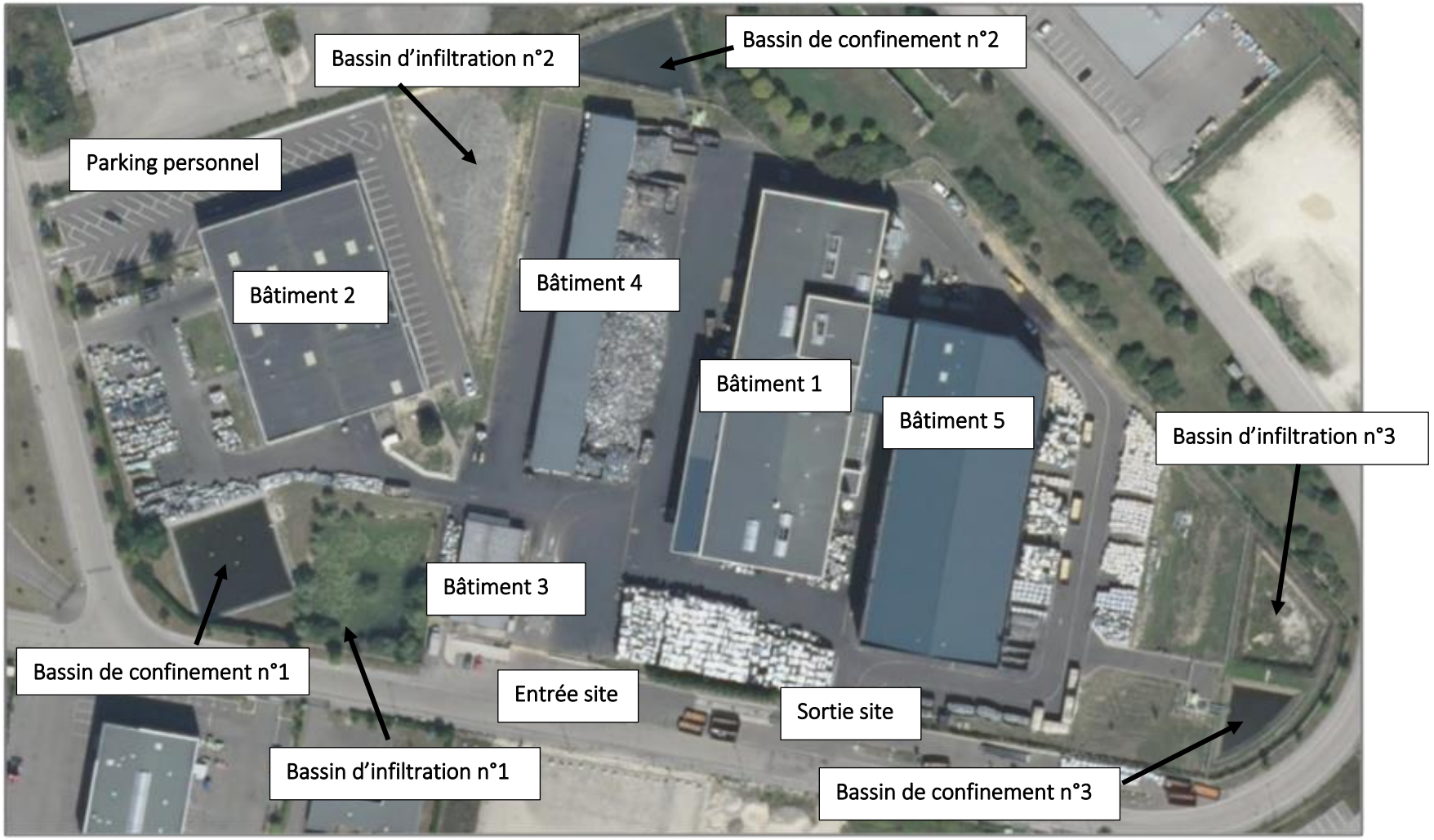

Source : Géoportail

I.6.2 Description des bâtiments

I.6.2.1 Bâtiment 1

Le bâtiment 1 production de 2 770 m² abrite les lignes de traitement et de tri :

- Ligne PAM step 0 / step 1
- Ligne PAM step 2
- Ligne GEM Froid
- Tri automatique

L'auvent de 295 m² au Sud-Ouest du bâtiment 1 permet de stocker les fractions en cours sortant du tapis de tri.

I.6.2.2 Bâtiment 2

Le bâtiment 2 a été construit initialement par TCMS au démarrage du site. Il est encore nommé « ex TCMS ». Sa surface est de 2 190 m² sur 2 niveaux :

Partie atelier : Niveau 0

- Traitement des minibars et petits frigos avec fluide NH_3
- Activité filerie cuivre à traiter ou à trier
- Transit DEEE
- Traitement des RBH sans PCB

Partie administrative : Niveau 0 et Niveau 1 : Bureaux, cuisine, sanitaires.

I.6.2.3 Bâtiment 3

Le bâtiment 3 d'une surface au sol de 350 m² contient le bureau accueil des camions de livraison (avec la gestion des 2 ponts bascule en extérieur dénommés « 6a et 6b »), le locaux sociaux, vestiaires, douches, sanitaires.

I.6.2.4 Bâtiment 4

Le bâtiment 4 est constitué d'un auvent de 1 158 m² où s'effectue le stockage en masse de GEM Froid et de palettes bois usagées à réutiliser.

I.6.2.5 Bâtiment 5

Le bâtiment 5 a été construit lors de la dernière extension en 2014 et se répartit entre un auvent de 2 600 m² et un SAS de circulation couvert avec le bâtiment 1 de 353 m².

Sous l'auvent sont implantés le local maintenance, du stockage en masse de GEM Froid et du stockage en bennes métalliques des fractions triées.

I.6.3 Dispositions constructives

Les dispositions constructives des bâtiments sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Dénomination des bâtiments	Surface (m²)	Hauteur (m)	Structure /charpente	Toiture	Murs	Dalle au sol
Bâtiment 1	2 770 (30 x 92)	10	Métallique	Bac acier avec lanterneaux de désenfumage	Parpaings creux maçonnés et bardage métallique	Béton
Bâtiment 2	2 190 (40 x 54,75)	8	Métallique	Bac acier avec lanterneaux de désenfumage	Parpaings creux maçonnés et bardage métallique	Béton
Bâtiment 3	350 (15x23,5)	2,5	Bâtiment de type préfabriqué (Algéco)			
Bâtiment 4	1 158 (11x105)	7	Métallique	Bac acier	Bardage métallique simple peau sur faces Nord et Sud (faces Ouest et Est ouvertes)	Béton

Dénomination des bâtiments	Surface (m²)	Hauteur (m)	Structure /charpente	Toiture	Murs	Dalle au sol
Bâtiment 5 SAS	353	5	Métallique	Bac acier	/	Bitume
Auvent	2600	11	Métallique	Bac acier avec revêtement gravotherm	/	Béton
Atelier maintenance			Métallique	Bac acier avec revêtement gravotherm équipé de lanterneaux de désenfumage	Parpaings creux maçonnés	Béton

I.6.4 Descriptif aménagements 2023

I.6.4.1 Implantation

Les derniers aménagements réalisés sur le site en 2023 concernent les extérieurs du bâtiment 2 et du bassin d'infiltration n°2 implanté au Nord-Est de celui-ci (à noter : la vue aérienne n'est pas encore à jour, les travaux ayant été réalisés en début d'année 2023).

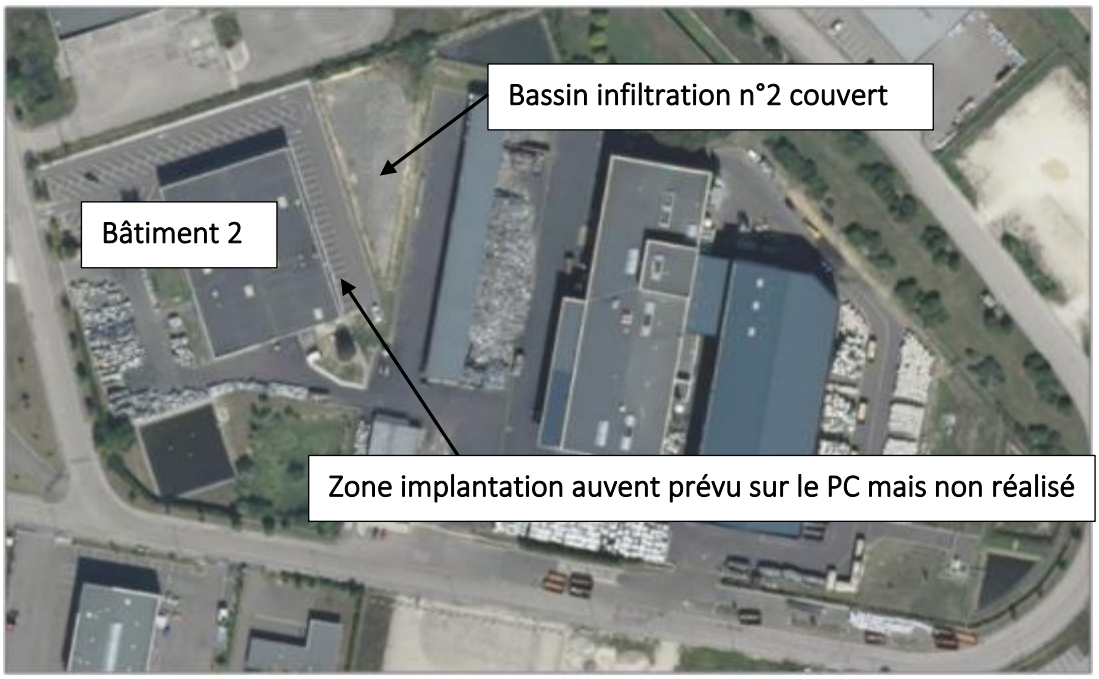

Dans le but de disposer d'une aire de stockage des caisses plastiques pliées, le bassin d'infiltration n°2 a été couvert.

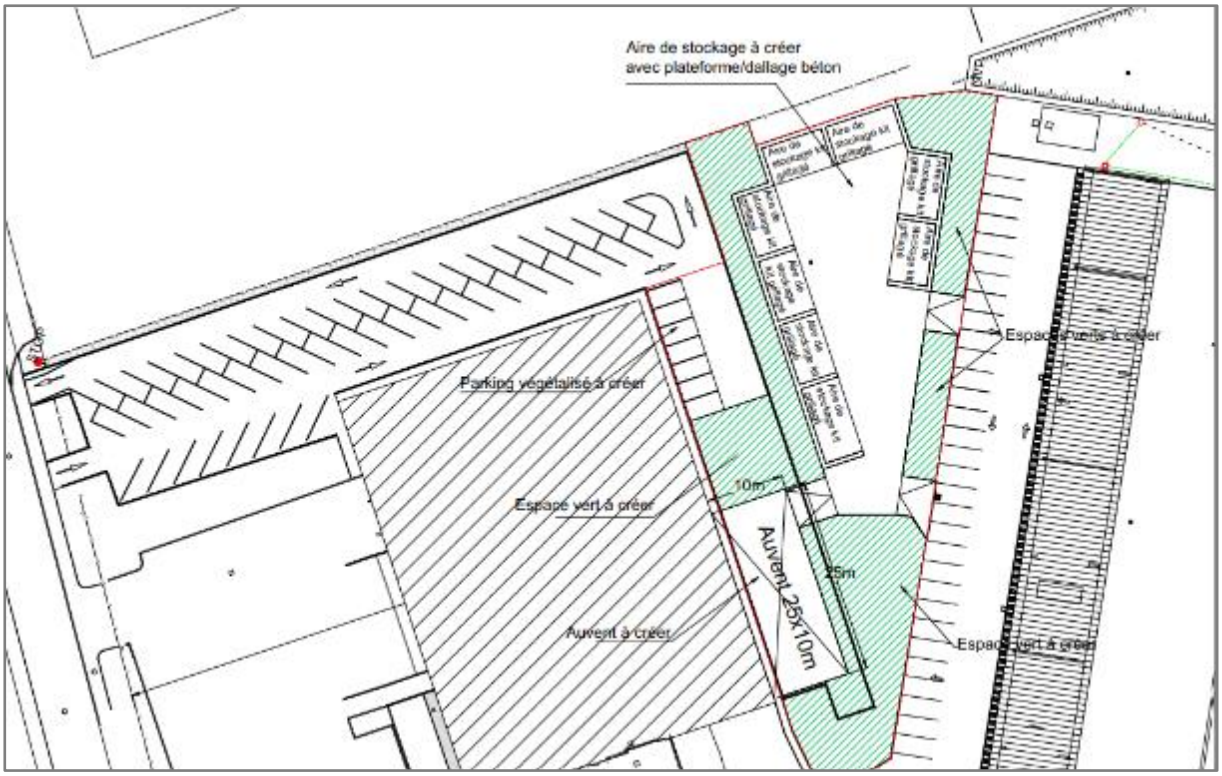

Source : Alexiane Joly Architecture & Graphisme

Par contre, l'auvent prévu contre la façade Est du bâtiment 2 d'une surface de 250 m² dans le Permis de construire n'a pas été aménagé.

I.6.4.2 Dispositions constructives

Un parking végétalisé a été aménagé sur l'emprise du parking existant (au niveau des 7 premières places au Nord) contre la façade Est existante.

L'aire de stockage de 232 m² forme une grande plateforme divisée en 8 petites aires séparées par des murs en blocs béton type lego. La plateforme est surélevée par rapport au sol existant et accessible de part et d'autre par des rampes. L'aire de stockage est créée avec un dallage en béton, tout comme les rampes d'accès.

La coupe suivante permet de visualiser les aménagements au niveau du bassin d'infiltration :

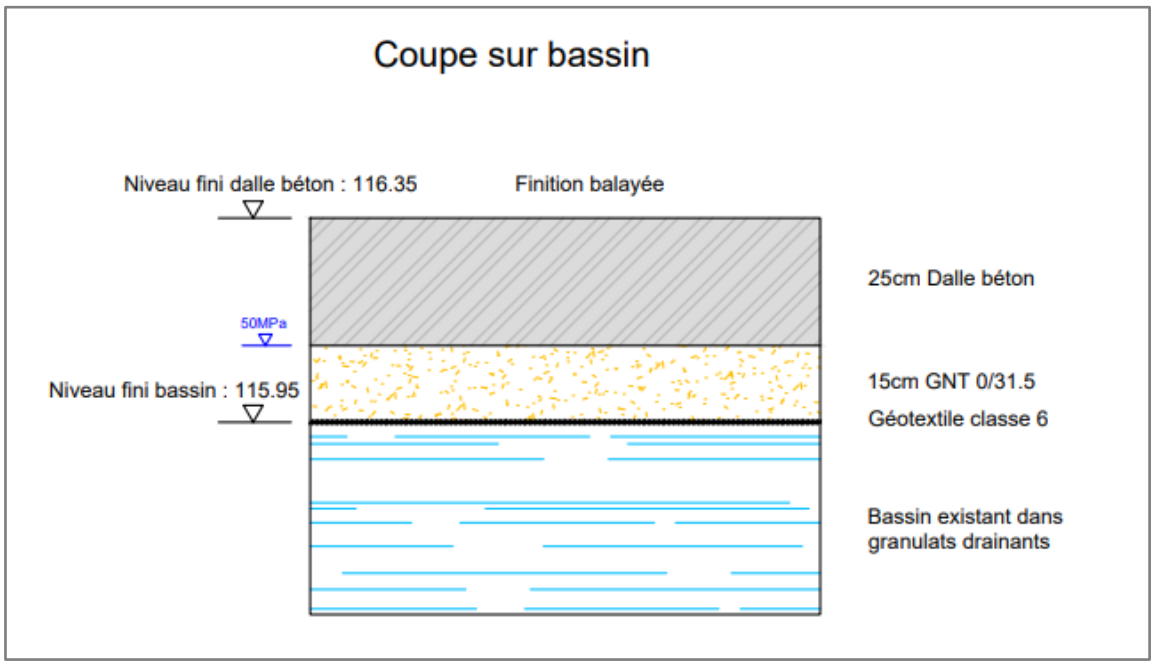

Source : 3IA

Des espaces verts ont été créés autour de la plateforme de stockage.

I.6.4.3 Affectation des aménagements

L'aire de stockage permet d'entreposer les caisses plastiques vides et pliées avant leur réexpédition vers les éco-organismes. Le volume maximum de stockage est de 900 m^3. Ce stockage est classable au titre de la rubrique 2663 des installations classées mais reste inférieur au seuil de la déclaration.

I.6.4.4 Conformité aux dispositions d'urbanisme

Un Permis de Construire a été déposé fin septembre 2022 en mairie de Saint-Thibault et obtenu avant de réaliser les travaux en début d'année 2023.
L'alinéa 6 de l'article 2 du PLU autorise : "les affouillements et exhaussements du sol liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone". Les travaux ne consistaient pas à effectuer un affouillement ou exhaussement puisque le bassin n°2 était existant. Il a été couvert mais il n'y a pas eu de travaux d'affouillement ou à l'inverse de travaux d'exhaussement.

I.7 STOCKAGES

I.7.1 Stockage des DEEE en attente de traitement et en transit

Le tableau ci-dessous synthétise les différents types de stockage de déchets présents sur le site de REMONDIS ELECTRORECYCLING avec les quantités maximum susceptibles d'être entreposées sur ces zones :

Stockage /type de déchets	Lieu de stockage	Type de stockage	Volume (m^3)	Tonnage (en t)	Surface au sol (m^2)	Hauteur de stockage maximale (m)
GEMF 1	A l'air libre derrière auvent 4	Masse	2 520	200	6 x 84 = 504 m^2	5
GEMF 2	Sous auvent 5	Masse	4 300	120	16 x 54 = 864 m^2	5
GEMF 3	A l'air libre devant auvent 5	Masse	2 880	230	9 x 64 = 576 m^2	5
GEMF 4	A l'air libre devant bassins confinement/ infiltration n°3	Masse	2 070	80	9 x 46 = 414 m^2	5
GEMF 5	A l'air libre proximité bâtiment 3	Masse	3 770	250	13 x 58 = 754 m^2	5
GEM HF	Sous auvent 4	Masse	2 800	150	7 x 80 = 560 m^2	5
PAM pollués	A l'air libre devant auvent 4 répartis sur 5 alvéoles	Vrac	4 800	800	16 x 80 = 1 280 m^2	5
PAM dépollué	A l'air libre devant auvent – 1 alvéole	Vrac	1 280	300	16 x 16 = 256 m^2	5
DEEE en transit	A l'air libre devant bâtiment 2	Vrac et/ou masse	84	20	3 x 14 = 42 m^2	2
Réfrigérateurs NH_3		Masse	385	70	11 x 14 = 154 m^2	2,5

Stockage /type de déchets	Lieu de stockage	Type de stockage	Volume (m^3)	Tonnage (en t)	Surface au sol (m^2)	Hauteur de stockage maximale (m)
Fontaines à eau/grosses climatisation	A l'air libre devant bâtiment 2	Vrac et/ou masse	350	18	10 x 14 = 144 m^2	2,5
RBH avec et sans PCB	Dans bâtiment 2	Masse	/	10	/	1,8
Petits réfrigérateurs avec fluides NH_3 + grosses climatisation	Dans bâtiment 2	Masse et/ou vrac	450	80	10 x 18 = 180 m^2	2,5

I.7.2 Stockage des déchets issus de l'activité de traitement des DEEE

Les stockages des déchets issus de l'activité de traitement des DEEE (outputs) sont recensés dans le tableau suivant. Les stockages s'effectuent dans des bennes dans la majorité des cas (volume unitaire de 30 m^3) ou en big-bags.

Catégories déchets	Quantités maximum	Mode de stockage	Localisation
Alu broyés frigo	30 m^3	1 benne	Sous auvent bâtiment 5
Alu broyés PAM	30 m^3	1 benne	
Alu bloc PAM	60 m^3	2 bennes	
Câbles	60 m^3	2 bennes	
Câbles sans prise	30 m^3	1 benne	
Carte électronique broyé step2	60 m^3	2 bennes	
Cartes 1	60 m^3	2 bennes	
Cartes 2	60 m^3	2 bennes	
Cartes pauvres TV	60 m^3	2 bennes	
Cartouches / tuyaux cuivre	30 m^3	1 benne	
Compresseurs percés	60 m^3	2 bennes	
DIB	120 m^3	4 bennes	Sous auvent contre bâtiment 1
Disques durs	30 m^3	1 benne	A l'air libre (Sud auvent 5)
Ferraille broyée frigo	30 m^3	1 benne	Sous auvent 5
Ferraille broyée PAM	180 m^3	Vrac	A l'air libre (Est auvent 5)
Ferraille en mélange	60 m^3	2 bennes	A l'air libre (Sud auvent 5)
Filerie cuivre	60 m^3	2 bennes	Sous auvent 5
Guirlande	60 m^3	2 bennes	Sous auvent contre bâtiment 1
Inox	30 m^3	1 benne	Sous auvent 5

Catégories déchets	Quantités maximum	Mode de stockage	Localisation
Moteurs step 1	30 m^3	1 benne	A l'air libre (Sud auvent 5)
Moteurs step 2	30 m^3	1 benne	Sous auvent 5
Mousse PUR	90 m^3	3 bennes	A l'air libre (Nord auvent 5)
Mousse PUR BB	300 m^3 max	Big bag	
Néodun GEM F	30 m^3	1 benne	Auvent Bâtiment 1
Néodun PAM	60 m^3	2 bennes	
Ordinateurs portables	30 m^3	1 benne	Sous auvent contre bâtiment 1
PAM lourd	90 m^3	3 bennes	A l'air libre contre auvent 4
Plastiques broyé frigo PS BB	200 m^3	Big bag	A l'air libre (Sud auvent 5)
Plastique frigo vrac	150 m^3	5 bennes	
Plastique PAM	180 m^3	6 bennes	Sous auvent 5
Plastique PAM BB	200 m^3	Big bag	A l'air libre (Sud auvent 5)
Radiateurs Alu Cuivre	60 m^3	2 bennes	A l'air libre (Sud auvent 4)
Transformateurs	30 m^3	1 benne	Sous auvent 5
Unités centrales	90 m^3	3 bennes	A l'air libre (Sud auvent 4)
Verre GEM F	30 m^3	1 benne	A l'air libre (Sud auvent 5)
Circuit laine de verre NH_3	30 m^3	1 benne	A l'air libre (Sud-Ouest bâtiment 2)
RBH	30 m^3	1 benne	
Copieurs	90 m^3	3 bennes	
Fiche	30 m^3	1 benne	A l'air libre (Sud-Est bâtiment 1)
CFC en mélange (sous forme liquide)	5,8 tonnes	En bombonnes de 27 et 800 kg	Bâtiment 2 et sous auvent 5

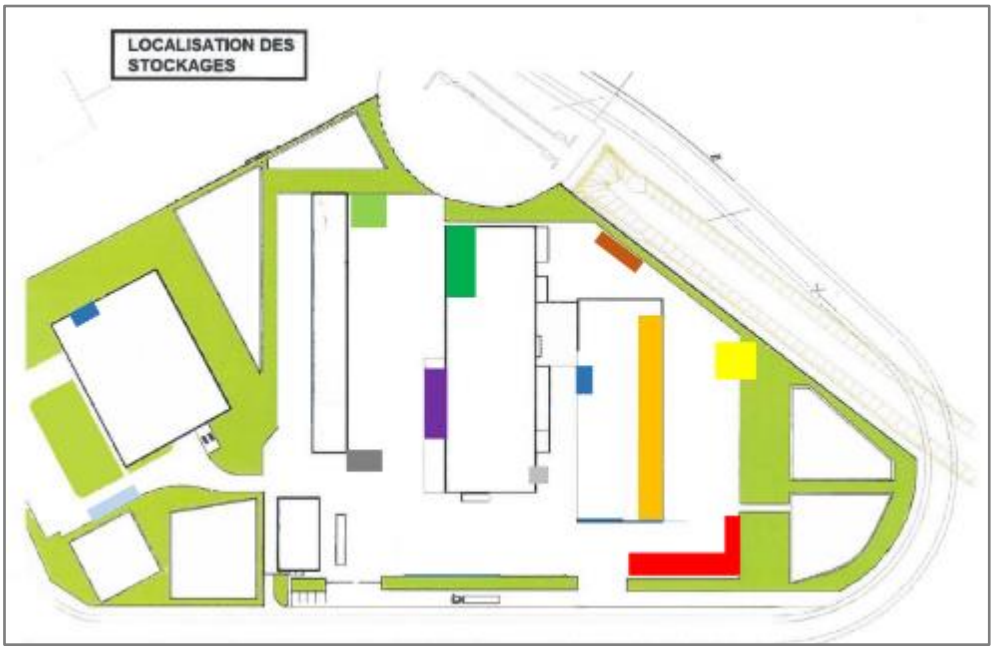

I.7.3 Autres stockages

I.7.3.1 Produits chimiques

Le tableau ci-dessous indique les quantités maximales des produits chimiques stockés au niveau de l'atelier maintenance. Les mentions de dangers sont issues des Fiches de Données de Sécurité des produits et permettent d'identifier le classement ICPE de ces produits.

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
Techno dégraissant	/	20 x 400 ml	H222 : Aérosol extrêmement inflammable H225 : Liquide et vapeurs très inflammables H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 : Provoque une irritation cutanée. H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Dégripant kf5	CRC	20 x 400 ml	H223 : Aérosol inflammable H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 : Provoque une irritation cutanée H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Techno detect	IPC	20 x 400 ml	H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
Eclat mousse B	IPC	20 x 500 ml	H225 : Liquide et vapeurs très inflammables. H226 : Liquide et vapeurs inflammables H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H315 : Provoque une irritation cutanée. H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
IOTOX	IPC	4 x 50 kg	H302 : nocif en cas d'ingestion H318 provoque de grave lésion des yeux H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H412 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Techno marquage	IPC	50 x 500 ml	H220 : Gaz extrêmement inflammable. H225 : Liquide et vapeurs très inflammables. H226 : Liquide et vapeurs inflammable H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux280 H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H412 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Techno car	IPC	2 x 55 l	H290 : Peut-être corrosif pour les métaux. H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
Techno cuivre HT	IPC	50 x 500 ml	H222 : Aérosol extrêmement inflammable. H225 : Liquide et vapeurs très inflammables. H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
			H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur. H302 : Nocif en cas d'ingestion. H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 : Provoque une irritation cutanée. H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Techno souffleur	IPC	20 x 500 ml	H222 : Aérosol extrêmement inflammable. H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. H220 : Gaz extrêmement inflammable. H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Graisse multip EP2	YACCO	2 x 50 kg	H412 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Légende monograde SAE30	YACCO	60 litres	Aucune
LR Organique	YACCO	200 litres	H302 : Nocif en cas d'ingestion H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes
Multi 5 10W40	YACCO	1 x 60 litres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. H315 : Provoque une irritation cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
			H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Super transhyd 300	YACCO	1 x 208 litres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Super transhyd 500	YACCO	1 x 208 litres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Techno car 2	IPC	2 x 55 litres	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. H318 : Provoque des lésions oculaires graves.
Transpro 40 15W40	YACCO	1 x 208 litres	H315 : Provoque une irritation cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long termes H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
MOBIL GEAR 600XP 220	EXXON MOBIL	200 litres	H302 : nocif en cas d'ingestion H30 :4 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H311 : Toxique par contact cutané H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H330 : Mortel par inhalation H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
			H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes H400 Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
MOBIL SHC 634	EXXON MOBIL	208 litres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
MOBIL SHC 220	EXXON MOBIL	208 litres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H413 : Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
MOBIL GLYCOL 30	EXXON MOBIL	208 litres	H302 : nocif en cas d'ingestion H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
			H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
MOBIL UNIVIS N46	EXXON MOBIL	208 litres	H315 : Provoque une irritation cutanée H318 : Provoque des lésions oculaires graves H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Contact Cleaner	YACCO	20 x 500 ml	H220 : Gaz extrêmement inflammable. H222 : Aérosol extrêmement inflammable. H226 : Liquide et vapeurs inflammables. H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H336 : Peut provoquer somnolence ou vertige H340 : Peut induire des anomalies génétiques H350 : Peut provoquer le cancer H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes long terme

Nom du produit	Fournisseur /fabricant	Quantité maximum stockée sur site	Mention de dangers
			H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Rapide coupe spray	METAFLUX	20 x 400 ml	H222 : Aérosol extrêmement inflammable. H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
IPC 50	IPC	20 x 600 ml	H222 : Aérosol extrêmement inflammable. H226 : Liquide et vapeurs inflammables. H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H312 : Nocif par contact cutané. H315 : Provoque une irritation cutanée. H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H332 Nocif par inhalation. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges. H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
DS 1000	IPC	5 x 1 litre	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Flonix spécial	EXXON MOBIL	1 x 215 l	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

I.7.3.2 Consommables

Le tableau ci-dessous présente les quantités maximales des produits consommables présents sur le site REMONDIS ELECTRORECYCLING :

Nature	Localisation	Mode de stockage	Volume/quantité maximum
GNR	Zone extérieure accolée au bâtiment 2	Cuve aérienne double peau	2 000 litres
Gasoil	Atelier maintenance (bâtiment 5)	Cuve aérienne double peau	2 000 litres
Oxygène	Atelier maintenance	2 bouteilles	11,7 kg
Acétylène	Atelier maintenance	1 bouteille	5,5 kg
Propane	Zone extérieure accolée au bâtiment 2	Casiers de bouteilles de 13 kg (105 bouteilles)	1 365 kg
Azote	Derrière bâtiment 1	2 cuves (HERCO et cuve membrane)	20 m^3 + 43,38 m^3
Palettes bois	Devant le bâtiment 1	Masse	50 m^3
Autres gaz (Mison 8)	Atelier maintenance	Bouteilles de 10,8 m^3 et 2 x 4,3 m^3	19,4 m^3

I.8 UTILITES

I.8.1 Alimentation électrique

Le site REMONDIS ELECTRORECYCLING est alimenté en électricité par un raccordement en basse tension :

- TGBT 1 composé de 2 transformateurs secs de 800 kVA chacun
- TGBT 2 composé d'un transformateur sec de 1 000 kVA.

L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements utilisateurs (production, administratif), mais également pour le chauffage et l'éclairage de certains locaux.

Cette alimentation est suffisante et ne sera pas complétée dans le cadre de la demande d'augmentation de quantités de déchets traités.

I.8.2 Compresseurs d'air

Le site de REMONDIS ELECTRORECYCLING possède 3 compresseurs d'air, alimentant un réseau de distribution d'air comprimé.

Identification équipement	Utilité	Localisation	Puissance (kW)
Compresseur CRT1	Démantèlement manuellement des déchets	Bâtiment 2	18,5
Compresseur NH_3	Fonctionnement de la machine pour extraction de l'ammoniac dans les frigos	Bâtiment 2 Local NH_3	10
Compresseur BA VSD	Fonctionnement de la machine Ti-Tech	Bâtiment 1 (Trenso)	6,6

A noter la présence d'un compresseur d'azote de 110 kW utilisé pour l'inertage et le transport des fluides frigorigènes sur la ligne GEM F du bâtiment 1.

Les besoins en air comprimé ou azote ne seront pas modifiés par les demandes d'évolution des quantités traités.

I.8.3 Groupes froids

L'établissement est doté pour le chauffage et la climatisation des locaux administratifs (bâtiment 2), de 2 systèmes de climatisation réversible.

Identification équipement	Puissance frigorifique (en kW)	Type de fluide frigorigène	Quantité de fluide contenu (kg)
Groupe Daikin	49	R407C (HFC)	15,2 kg
Groupe Trane	26,3	R407A (HFC)	6,17 kg
Puissance totale	**75,3 kW**	**Capacité totale**	**21,37 kg**

Ces installations font l'objet de contrôle périodique. La période maximale entre deux contrôles étant de 12 mois en l'absence de dispositif de détection de fuite.

Aucune évolution sur ces équipements n'est prévue dans le cadre du projet présenté.

I.8.4 Engins de manutention

L'ensemble des engins de manutention mécanique non fixes (chariots élévateurs thermiques, nacelle, grue à grappin, etc.) fait l'objet de maintenance et de vérifications périodiques effectuées par un organisme spécialisé, agréé pour ce type d'opération.
Ces engins fonctionnant au gaz propane (7), au GNR ou au gasoil (8), ou à l'électricité (5) sont utilisés pour le chargement / déchargement / manutention des DEEE.

Il n'est pas prévu d'ajouter des engins de manutention sur le site.

I.8.5 Distribution de carburants

Pour les besoins des engins de manutention, l'établissement dispose de cuves aériennes de stockage de GNR et de gasoil (de 2 000 litres chacune) équipées d'un système de pompage intégré permettant la distribution de ces carburants.

Le volume annuel distribué est de 81 m^3/an pour ces carburants.

I.8.6 Centrale inertage à l'azote

L'injection d'azote permet de réduire la concentration en oxygène du milieu que l'on souhaite inerter : on évite ainsi la détérioration prématurée des produits par oxydation (cas des produits alimentaires mais aussi des métaux ferreux par exemple), de même que l'on prévient des phénomènes d'échauffement, explosion et départ de feu potentiels liés à la présence d'oxygène en concentration critique.

Le stockage d'azote gazeux est réalisé dans un réservoir aérien de 43,38 m^3 ce qui représente une capacité de 34,7 tonnes d'azote. Des évaporateurs (air) permettent la distribution en azote gazeux dans le réseau à une pression maximale de 8 bars.

Ce réseau est dédié à l'inertage de la ligne de traitement des GEM F et plus particulièrement à l'inertage des chambres de broyage ainsi que du système de convoyage associé, pour éviter toute réaction explosive entre l'oxygène de l'air, les poussières et les produits contenus dans les mousses en PU.

Ce système peut être secouru par la cuve aérienne d'azote liquide d'une capacité de 20 m^3 du système HERCO (système de cryocondensation dédié au changement d'état physique des gaz CFC récupérés dans les GEM F : passage de la phase gazeuse à la phase liquide).

Les évolutions de quantités de déchets traités ne remettent pas en cause le dimensionnement du dispositif d'inertage à l'azote.

I.8.7 Groupes électrogènes

Le site possède deux petits groupes électrogènes de faible puissance (80 kVA) en secours électriques. Ils permettent notamment de relayer les pompes de relevage des bassins 2 et 3 en cas de coupure de courant. Ces équipements sont de type caisson avec réservoir de fuel intégré.

I.9 POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

I.9.1 Historique administratif

Le site REMONDIS ELECTRORECYCLING de Saint-Thibault est régie par l'arrêté préfectoral n°2013182-0001 du 1er juillet 2013.

Cet arrêté préfectoral abrogeait les arrêtés préfectoraux n°01-2452 A du 17 juillet 2001 (création du site TCMS), n°07-4678 du 28 décembre 2007 (création du site PROVALOR SARL) et n°11-3373 du 28 novembre 2011 (arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 28 novembre 2011).

La demande d'évolution de quantités traitées n'engendre pas la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation au titre des ICPE. Elle s'intègre dans la rubrique principale IED 3510.

Le rayon d'affichage de 3 kilomètres, lié à la rubrique 3510, touche les communes de Verrières, Clérey, Buchères, Moussey, Saint-Léger-près-Troyes, Rouilly-St-Loup, Bréviandes, Montaulin, Villemereuil, Isle-Aumont, Les Bordes-Aumont et Saint-Thibault. Ces communes sont toutes implantées dans le département de l'Aube (10).

Le tableau suivant recense le classement du site selon son arrêté préfectoral en vigueur (1er juillet 2013), les données fournies à l'administration lors de la mise à jour de l'étude d'impact de 2020 et enfin la situation future souhaitée en intégrant la demande d'augmentation de capacité de traitement, l'aménagement de l'aire extérieure de stockage des caisses plastiques vides et pliées.

I.9.2 Classement du site incluant les évolutions sollicitées

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
3510 Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs	/ Rubrique créée le 2 mai 2013	135 t/j	Prise en compte de la fluctuation des approvisionnements et des capacités de traitement du site	Capacité de traitement de déchets dangereux de 250 t/j au maximum avec un maximum annuel de 50 000 t/an **Autorisation IED principale 3510**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
- régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage (A-3)				
3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A-3)	/ Rubrique créée le 2 mai 2013	PAM pollués : 800 t ou 2 000 m^3 PAM dépollués : 400 t ou 1 200 m^3 GEM F pollués et dépollués : 1 800 t ou 26 000 m^3 GEM HF : 10 t ou 100 m^3 Ecrans CRT et plats : 20 t ou 50 m^3 Autres (divers PAM et fractions DEEE) : 50 t ou 200 m^3 RBH avec PCB : 20 t ou 20 m^3 Capacité totale du stockage de déchets en attente d'être traités ou en transit de 3 090 tonnes max	Les déchets en transit qui ne sont pas traités sur le site sont à prendre en compte dans la rubrique 2711 et pas 3550 de ce fait, seront retirés de ce tonnage : GEM HF : 10 t ou 100 m^3 Ecrans CRT et plats : 20 t ou 50 m^3 Autres (divers PAM et fractions DEEE) : 50 t ou 200 m^3 RBH avec PCB : 20 t ou 20 m^3 Soit capacité de stockage de 3 000 tonnes	Capacité totale du stockage de DEEE en attente d'être traités ou en transit de 3 000 tonnes max **Autorisation IED secondaire 3550**
2790 Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux (A-2)	/ **Autorisation 2790-1b**	GEM F : 58 t/j (comprenant le traitement des NH_3) - PAM : 70,5 t/j - Matériel IT : 6,5 t/j Total = 135 t/j en moyenne	GEM F : 90 t/j (comprenant le traitement des NH_3) - PAM : 120 t/j - Matériel IT : 40 t/j Total = 250 t/j	Capacité de traitement maximum de 250 t/j **Autorisation 2790**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
2791 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	>50 t/j **Autorisation 2791-1**	(GEM Hors Froid, GEM Froid dépollués, PAM dépollués + RBH sans PCB à 0,3 t/j maxi) Total = 80 t/j		Capacité de déchets traités de 80 t/j **Autorisation 2791-1**
1185 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)	Installation existante lors de l'autorisation initiale	2 304,8 kg correspondant à 40% des fluides frigorigènes récupérés (Trichlorofluorométhane, dichlorofluorométhane) - 1 440 kg correspondant à 40% de la quantité présente de fluides frigorigènes (Trichlorofluorométhane, dichlorofluorométhane) dans les GEM F en attente de traitement. Quantité maxi totale = 3,75 t	Bombonnes de fluides frigorigènes en mélange, récupérés : - 6 bombonnes de 27 kg ; - 7 bombonnes de 800 kg dont 5 en attente d'enlèvement et 2 en cours de remplissage soit 5 762 kg Quantité de fluides frigorigènes présente dans les GEM F en attente de traitement : 90g en moyenne de fluide par frigo ; 40 000 frigo maximum en attente = 3 600 kg	Stockage de substances CFC récupérées de 2,305 tonnes **Déclaration 1185.3.1a** Stockage de substances CFC au sein des GEM F en attente de traitement soit 1,44 tonnes **Déclaration 1185.3.1b**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)				
2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m^3 (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (DC)	Volume susceptible d'être entreposé de 5 640 m^3 **Autorisation** **2711-1**	- GEM HF : 100 m^3 ou 10 t - Ecrans CRT : 25 m^3 ou 10 t - Ecrans plats : 25 m^3 ou 10 t - Autres (divers PAM et fractions DEEE) : 200 m^3 ou 50 t - RBH avec PCB : 20 m^3 ou 20 t Volume en transit 370 m^3	Prise en compte des écrans plats et des écrans CRT : - Ecrans CRT : 50 m^3 ou 20 t - Ecrans plats : 50 m^3 ou 20 t Soit 50 m^3 supplémentaires	La quantité de déchets en transit sur le site a diminué de manière très importante depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013. Aussi, le site déclasse la rubrique 2711 du seuil de l'autorisation à celui de la déclaration plus représentatif du volume effectivement présent : DEEE en transit sur le site, ne faisant l'objet d'aucune opération de traitement Volume de 420 m^3 **Déclaration avec contrôle périodique** **2711-2**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
4735 Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	/	2 cubitainers maximum de 1000 litres d'ammoniac en mélange avec de l'eau (composition du mélange : 90% eau - 10% NH_3) dans le cadre des opérations de dépollution des petits réfrigérateurs de chambre d'hôtel. NH_3 liquide présent dans les minibars de chambre d'hôtel en attente de traitement : 86g NH_3/minibar, 4 500 minibars maxi = 387 kg	A présent le site entrepose 6 cubitainers d'alcali (mais non classé au titre de la rubrique 4735 car solution ammoniacale) Cela ne remet pas en cause la quantité d'ammoniac présente sur le site	Quantité d'ammoniac de 86 g x 4500 minibars Quantité d'ammoniac sur le site 387 kg **Déclaration avec contrôle 4735.2b**
1185 Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	/	2 systèmes de climatisation : - Groupe DAIKIN de puissance frigorifique de 49 kW, contenant 15,20 kg de R407C - Groupe TRANE de puissance frigorifique de 26,3 kW, contenant 6,17 kg de R407A Quantité cumulée de fluide = 21,37 kg	/	Groupe DAIKIN contenant 15,20 kg de R407C Groupe TRANE contenant 6,17 kg de R407A Quantité cumulée de fluide frigorigène de 21,37 kg **Non classé** **1185.2**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)				
1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	/	2 volucompteurs existants distribuant du GNR et/ou du gasoil pour les chariots élévateurs Volume annuel distribué : 85 m^3	/	Distribution de 80 m^3/an de GNR Distribution de 1 m^3/an de gasoil Soit 81 m^3/an Non classé 1435

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
1532 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Dépôt de 715 m^3 de produits combustibles bois, cartons Non classé 1530	Stockage de 50 m^3 de palettes bois	Evolution réglementation, rubrique 1532 pour le bois	Stockage de 50 m^3 palettes bois Non classé 1532.2
2560 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC	/	Atelier maintenance : - 1 perceuse à colonne 0,75 kW - 1 emboutisseur 1 kW Bâtiment production : - 1 perceuse à colonne pour perçage des compresseurs : 0,75 kW Soit puissance totale de 2,5 kW	Ajout scie à ruban 0,75 kW Ajout d'une perceuse à colonne de 0,75 kW Soit puissance supplémentaire de 1,5 kW	Puissance électrique des machines de travail mécanique des métaux de 4 kW Non classé 2560

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
2663 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Stockage de 350 m^3 polymères **Non classé** **2663.2**	Stockage des plastiques issus du tri comptés sur la rubrique 2663 mais restent sur statut déchets. Les plastiques issus du tri sont à prendre en compte dans la catégorie déchets (OUTPUT) **Non concerné**	Le site prévoit l'aménagement d'une aire de stockage des box plastiques servant au transport des PAM avec les éco-organismes Quantité de box plastiques repliés de 900 m^3	Volume de box plastiques repliés de 900 m^3 **Non classé** **2663.2**
2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	/	2 groupes électrogènes pour le fonctionnement des pompes de relevage des bassins de confinement des eaux pluviales, de 65,94 et 59,95 kW.	/	Puissance thermique des installations de combustion de 0,126 MW **Non classé**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		Puissance totale = 125,89 kW		2910.A
2925 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	/	/	5 postes de charge électrique de puissance de charge de 1,15 kW unitaire soit 5,75 kW	Postes de charge de 5,75 kW de puissance Non classé 2925.1

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers				
4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	/	37 kg d'aérosols	Aérosols contenus dans les PAM en indésirables Quantité maximum de 65 kg ou 0,065 tonnes	Aérosols mention H222 utilisés sur le site (maintenance) en quantité égale à 0,102 tonnes Non classé 4320
4321	/	8 kg d'aérosols		

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)			Bouteilles de gaz sous pression dans les machines à gazéifier (« Soda Stream ») du PAM Quantité maximum de 300 kg ou 0,3 t	Aérosols mention H222 utilisés sur le site (maintenance) en quantité égale à 0,308 tonnes **Non classé** **4321**
4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Installation existante lors de l'autorisation initiale Nouvelle rubrique suite à la refonte de la nomenclature des ICPE par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 créant les rubriques 4xxx entrant en application le 1er juin 2015.	3 457,2 kg correspondant à 60% des fluides frigorigènes inflammables récupérés (pentane, cyclopentane) 2 160 kg correspondant à 60% de la quantité présente de fluides frigorigènes inflammables (pentane, cyclopentane) dans les GEMF en attente de traitement. Quantité maxi totale = 5,62 t	Bombonnes de fluides frigorigènes en mélange, récupérés : - 6 bombonnes de 27 kg - 7 bombonnes de 800 kg dont 5 en attente d'enlèvement et 2 en cours de remplissage soit 5 762 kg Quantité de fluides frigorigènes présente dans les GEMF en attente de traitement : 90g en moyenne de fluide par frigo ; 40 000 frigo maximum en attente = 3 600 kg	Quantité de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 ayant la mention de dangers H225 ou H226 de 5,62 tonnes **Non classé** **4331**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	/	Produits aérosols + chimiques de mention H410/H400 : 185 kg Huile contenant des PCB (< 50 ppm) contenue dans les RBH : 1 500 kg Quantité maxi totale = 1,685 t	Selon les analyses réalisées par les éco-organismes, les RBH (Radiateur à Bain d'Huile) avec PCB, ont une concentration en PCB < 50 ppm	1,685 tonnes de produits avec mention de dangers H400/H410 **Non classé** **4510**
4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	/	218 kg de produits avec la mention de dangers H411		0,22 tonnes de produits avec mention de dangers H411 **Non classé** **4511**
4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	400 kg de gaz inflammables **Non Classé** **1412**	105 bouteilles de propane de 13 kg chacune pour chariots élévateurs : 1 365 kg Quantité totale = 1,365 t	/	1,365 tonnes de bouteilles de propane **Non classé** **4718.1**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)				
4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)		1 bouteille d'acétylène pour la soudure à la maintenance de 1 kg	/	Bouteille d'acétylène pour la maintenance 5,5 kg Non classé 4719
4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Stockage d'oxygène de 405 kg Non classé 1220	2 bouteilles d'oxygène de 10,6 m^3 unitaire ou 29 kg	/	Bouteilles d'oxygène à la maintenance de 11,7 kg Non classé 4725

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)	2 m^3 **Non classé** **1435**	2 cuves aériennes en double peau de 2000 litres chacune de GNR ou de gasoil Volume totale = 4 m^3 ou 3,32 t		Cuve de GNR (d=0,83) de 1,66 tonnes Cuve de gasoil (d=0,85) de 1,7 tonnes Quantité totale de 3,36 tonnes de produits pétroliers **Non classé** **4734**

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement présenté dans l'étude d'impact 2020	Evolutions	Classement futur
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)				

Les rubriques suivantes de l'AP du 1er juillet 2013 n'existent plus (supprimées de la nomenclature) et n'existent plus sur le site, car elles concernaient des activités de l'ancien exploitant TCMS (traitement des tubes néons et lampes) qui ne sont plus en fonctionnement depuis 2013 :

- 1111.2c : emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques : 204 kg DC
- 1131.1c : emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques : 31 kg NC

De plus, certaines rubriques étaient prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 mais ne sont pas à retenir pour un site de traitement de déchets (selon indication de la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets version du 27 avril 2022) :

- 1530 : dépôt de cartons : 715 m^3 NC
- 2661 : quantité de polymère transformée par procédé mécanique : 1,5 t/j
- 2663.1 : stockage de polymère à l'état alvéolaire ou expansé : 75 m^3
- 2663.2 : stockage de 350 m^3 de polymère qui correspondait à des déchets plastiques issus du tri (OUTPUT).

I.10 PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE IED

L'ensemble du site REMONDIS ELECTRORECYCLING relève de la Directive IED sous la rubrique 3510 et la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE compte-tenu d'une capacité d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux de plus de 10 tonnes / jour, et d'une capacité de stockage de déchets dangereux de plus de 50 tonnes, respectivement.

Rubrique – désignation	Classement AP 1er juillet 2013	Classement futur
3510 Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (A-3) o Traitement biologique o Traitement physico-chimique o Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 o Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 o Récupération/ régénération des solvants o Recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques o Régénération d'acides ou de bases o Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution o Valorisation des constituants des catalyseurs o Régénération et autres réutilisations des huiles o Lagunage	/ Rubrique créée le 2 mai 2013 Le site était classé en autorisation pour la rubrique 2790	Capacité de traitement de déchets dangereux de 250 t/j au maximum avec un maximum annuel de 50 000 t/an **Autorisation IED principale 3510**
3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A-3)	/ Rubrique créée le 2 mai 2013	Capacité totale du stockage de DEEE en attente d'être traités ou en transit de 3 000 tonnes max **Autorisation IED secondaire 3550**

Le site REMONDIS ELECTRORECYCING à Saint-Thibault est donc classé IED pour 2 rubriques.

La rubrique principale retenue par l'exploitant est la rubrique 3510 pour le traitement de déchets dangereux au regard du seuil de la rubrique supérieur à 10 t/j.

La rubrique 3550 pour le stockage temporaire de déchets dangereux est retenue comme rubrique IED secondaire, le seuil de la rubrique étant positionné à une capacité de stockage supérieure à 50 tonnes de déchets dangereux.

De ce fait, la rubrique majorante et déterminante sur le site est bien l'activité de traitement des déchets dangereux, le stockage des déchets dangereux venant en annexes du traitement. En effet, le stockage de déchets dangereux sur le site de Saint-Thibault est justifié par la présence même de l'activité de traitement de déchets dangereux. L'activité de traitement conditionne le stockage des déchets dangereux.

I.11 CLASSEMENT SEVESO

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE et notamment supprimé un grand nombre des rubriques en 1000 et créer des rubriques en 4000 pour le stockage et l'emploi de produits chimiques.

Ces évolutions sont liées au changement de l'étiquetage des produits chimiques (règlement CLP, nouveaux symboles et remplacement des phrases de risque par des mentions de dangers,) mais aussi les critères de classement (changement de référence pour les liquides inflammables, prise en compte de plusieurs voies d'exposition, etc.).

Les rubriques 4000 inventorient donc désormais les substances ou mélanges pouvant concourir au statut SEVESO. Le régime AS est supprimé et remplacé par des quantités seuils conférant un statut Seveso seuil Bas ou seuil Haut.

Les substances et mélanges dangereux susceptibles de participer à ce statut sont ceux visés par les rubriques suivantes :

- Rubriques 4100 à 4699 : classes, catégories ou mentions de danger génériques
- Rubriques 4701 à 4799 : substances et mélanges nommément désignés
- Rubriques déchets 27.. autres, et rubriques substances 48.. en fonction de leurs classes, catégories et mentions de danger.

Les règles du cumul font à présent appel à un cumul par catégorie de mentions de dangers :

- Agrégation a : mention de dangers pour la santé (H3XX)
- Agrégation b : mention de dangers physico-chimiques (H2XX)
- Agrégation c : mention de dangers pour l'environnement (H4XX)

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 pour la règle de cumul seuil bas. Un site est classé Seveso seuil bas dès que l'une de ces sommes est supérieure à 1.

La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul.

Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

Le site REMONDIS ELECTRORECYCLING de Saint-Thibault, n'est pas classé SEVESO 3 dans la configuration autorisée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013.

Le positionnement du site a donc été étudié en tenant compte des nouvelles quantités et configurations envisagées afin de s'assurer que le site restait bien en dessous du seuil SEVESO 3.

Produit	Rubrique ICPE	Quantité maxi stockée	Somme règle du cumul	Seuil bas	Seuil haut	Σa	Σb	Σc*
Aérosols (extrêmement inflammables)	4320	0,102 t	b	150 t	500 t	/	0,102/150 = $6,8.10^{-4}$ 0,102/500 = $2,04.10^{-4}$	/
Aérosols (sans gaz inflammables propulseur)	4321	0,308 t	b	5 000 t	50 000 t	/	0,308/5000 = $6,16.10^{-5}$ 0,308/50000 = $6,16.10^{-6}$	/
Liquides inflammables	4331	5,62 t	b	5 000 t	50 000 t	/	5,62/5000 = $1,124.10^{-3}$ 5,62/50000 = $1,124.10^{-4}$	/
Produit dangereux pour l'environnement	4510	1,685 t	c	100 t	200 t	/	/	1,685/100 = 0,01685 1,685/200 = $8,425.10^{-3}$
	4511	0,22 t	c	200 t	500 t	/	/	0,22/200 = $1,1.10^{-3}$ 0,22/500 = $1,1.10^{-4}$
Gaz inflammables liquéfiés (propane)	4718	1,365 t	b	50 t	200 t	/	1,365/50 = 0,273 1,365/200 = $6,825.\ 10^{-3}$	/
Acétylène	4719	0,005 t	b	5 t	50 t	/	0,005/5 = 1.10^{-3} 0,005/50 = 1.10^{-4}	/
Oxygène	4725	0,012 t	b	200 t	2 000 t	/	0,012/200 = 6.10^{-5} 0,012/2000 = 6.10^{-6}	/
Ammoniac	4735	0,387 t	a, b, c	50 t	200 t	0,387/50 = $7,74.10^{-3}$ 0,387/200 = $1,935.10^{-3}$	0,387/50 = $7,74.10^{-3}$ 0,387/200 = $1,935.10^{-3}$	0,387/50 = $7,74.10^{-3}$

Produit	Rubrique ICPE	Quantité maxi stockée	Somme règle du cumul	Seuil bas	Seuil haut	Σa	Σb	Σc*
								0,387/200 = $1{,}935.10^{-3}$
Liquides inflammables (gasoil)	4734	3,36 t	a, b, c	2 500 t	25 000 t	3,36/2500 = $1{,}344.10^{-3}$ 3,36/25000 = $1{,}344.10^{-4}$	3,36/2500 = $1{,}344.10^{-3}$ 3,36/25000 = $1{,}344.10^{-4}$	3,36/2500 = $1{,}344.10^{-3}$ 3,36/25000 = $1{,}344.10^{-4}$
Total						seuil bas : $9{,}084.10^{-3}$ seuil haut : $2.0694.10^{-3}$	seuil bas : 0,285 seuil haut : $9{,}323.10^{-3}$	seuil bas : 0,027 seuil haut : 0,0106

*c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : Sc = Σ Qx c qx, où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Le site REMONDIS ELECTRORECYCLING n'est pas classé SEVESO 3 et ne le sera pas non plus après évolution des capacités de traitement sollicitées.

I.12 CLASSEMENT LOI SUR L'EAU

Le site est susceptible de dépendre de certaines rubriques de la Loi sur l'Eau qui sont listées dans le tableau ci-dessous.
En fonction de leurs caractéristiques, les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration en application du titre premier du livre II du Code de l'Environnement.

Rubrique – libellé	Caractéristiques du site	Classement
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise du site 3,65 hectares Rejet des eaux pluviales par infiltration dans 3 bassins d'infiltration	Déclaration 2.1.5.0. 2

La surface d'emprise n'est pas modifiée dans le cadre des évolutions de capacités de traitement de déchets. Il n'est pas prévu d'ajouter des activités qui seraient concernées par une rubrique IOTA.